



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-364

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDETS 13 /

13-2022-12-12-00003 - Notification de refus de déclaration d un organisme de services à la personne (OSP) à Madame Faiza AHSEN 264 domiciliée avenue de la Capelette 13010 MARSEILLE (2 pages)	Page 5
13-2022-12-12-00001 - Notification de refus de déclaration d un organisme de services à la personne (OSP) à Madame Laëtitia NEZRI 12 traverse du Siphon 13012 MARSEILLE?? (2 pages)	Page 8
13-2022-12-08-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Audrey VARNAISON en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 153 chemin château Gombert 13013 - MARSEILLE (2 pages)	Page 11
13-2022-12-08-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Fatma-Zohra RABHI en qualité de dirigeante, pour l'association « Confiance et Sérénité » dont l'établissement principal est situé 00 Traverse de La Monjarde 13016 - MARSEILLE (3 pages)	Page 14
13-2022-12-06-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Hélène THOME en qualité de dirigeante, pour l'association « L arche à Marseille-Aix » dont l'établissement principal est situé 59 avenue de Saint Just 13013 - MARSEILLE (2 pages)	Page 18
13-2022-12-09-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Nadia ROUBIEU en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 9 rue lotissement le Pesquier 13120 - GARDANNE (2 pages)	Page 21
13-2022-12-08-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Nesrine BOUAICHA en qualité de d entrepreneur individuel pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 0 rue Gustave Eiffel 13500 - MARTIGUES (2 pages)	Page 24
13-2022-12-08-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Sara FIORENTINI en qualité d entrepreneur individuel pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 13 boulevard de la Cairanne 13790 - ROUSSET (2 pages)	Page 27
13-2022-12-12-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur BERRANI Hamza en qualité Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 18 rue de la République - 13001 MARSEILLE (2 pages)	Page 30
13-2022-12-12-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur GIRAULT Frédéric en qualité de Micro-entrepreneur domicilié au 6 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 33

13-2022-12-08-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Kader SAGAF en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 46 Tra Paragon 13008 - MARSEILLE (2 pages)	Page 36
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD-EST /	
13-2022-12-09-00011 - ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2022 CEF DES CHUTES LAVIE (2 pages)	Page 39
13-2022-10-14-00033 - ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2022 SERVICE AEMO - EPIS (2 pages)	Page 42
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /	
13-2022-12-09-00002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "RIGAUDIERE Nadège", entrepreneur individuel, domiciliée, 8, Lotissement Beau Soleil - 13119 SAINT SAVOURNIN. (3 pages)	Page 45
13-2022-12-09-00006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "VERSAEILIE Noémie", entrepreneur individuel, domiciliée, 40, Rue des Tanneurs - 13100 AIX EN PROVENCE. (2 pages)	Page 49
13-2022-12-09-00009 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "YAHIAOUI Widad", micro entrepreneur, domiciliée, 19, Rue du Musée - 13001 MARSEILLE. (3 pages)	Page 52
13-2022-12-09-00010 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "LAFONT Jonathan", micro entrepreneur, domicilié, 420, Chemin du Mas Neuf de Beauvezet - 13113 LAMANON. (2 pages)	Page 56
13-2022-12-09-00007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "RAMDANI Rabah", micro entrepreneur, domicilié, 7, Boulevard Forer - 13004 MARSEILLE. (2 pages)	Page 59
Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /	
13-2022-12-05-00153 - AP CC Concession plages CASSIS 5 12 2022 (26 pages)	Page 62
13-2022-11-22-00013 - Arrêté préfectoral PDS Est Marseillais PEDEC version RAA (1 page)	Page 89
13-2022-12-08-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (3 pages)	Page 91
13-2022-12-12-00004 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (4 pages)	Page 95
Direction générale des finances publiques /	
13-2022-12-09-00008 - Décision de délégation de signature au Contrôleur budgétaire régional et à ses services (2 pages)	Page 100
DSPAR /	
13-2022-12-09-00001 - Arrêté portant agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique - CCI Formation Pays d'Arles (2 pages)	Page 103

Office national des forêts /

13-2022-12-08-00007 - modification parcellaire de la forêt communale relevant du régime forestier des Pennes Mirabeau sise sur le territoire communal des Pennes Mirabeau (4 pages) Page 106

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2022-12-07-00008 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur le Maire de Fos sur Mer à doter les agents de police municipale de quinze caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions (3 pages) Page 111

13-2022-11-17-00006 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur le Maire de La Bouilladisse à doter les agents de police municipale d'une caméra individuelle permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions (4 pages) Page 115

13-2022-12-02-00016 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur le Maire de Sénas à doter les agents de police municipale de deux caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions (4 pages) Page 120

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres /

13-2022-12-07-00009 - AP 2022-141 VF RAA (2 pages) Page 125

13-2022-12-07-00006 - arrêté 2022-119 portant modification de l'arrêté 2022-07 du 28 janvier 2022 de traitement de l'insalubrité de la maison située 5c avenue Jean Moulin, 13270 Fos-sur-Mer, parcelle cadastrale bl135 (3 pages) Page 128

13-2022-11-24-00016 - arrêté 2022-132 de traitement de l'insalubrité d'un logement situé sur la parcelle a641, 1014 chemin du vieux Miramas à Lunard, 13140 Miramas (4 pages) Page 132

DDETS 13

13-2022-12-12-00003

Notification de refus de déclaration d'un
organisme de services à la personne (OSP) à
Madame Faiza AHSSSEN 264 domiciliée avenue
de la Capelette 13010 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
du travail, de l'emploi,
et des solidarités
des Bouches-du-Rhône**

Pôle Economie Emploi Entreprises

Affaire suivie par Madame Marie ATTAMA
Tél. : 04 91 57 96 22 ou 07 64 44 81 07
Courriel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 12 décembre 2022

La Directrice Départementale
à

Madame Faiza AHSEN
264 avenue de la Capelette
13010 MARSEILLE

**Objet : Notification de refus de déclaration d'un organisme de services à la personne
N° 2022-13-12-12-00003**

Madame,

Vous avez formulé, en date du 25 octobre 2022, sur l'appli nOva, une déclaration afin de proposer les activités suivantes au titre des Services à la Personne :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers ;**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans ;**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ;**
- **Préparation de repas à domicile ;**
- **Assistance administrative.**

Je vous informe que l'examen de votre demande exige l'accès à votre fiche de situation au répertoire SIRENE, et à la consultation de celle-ci il est indiqué :

« Cette entreprise a exercé son droit d'opposition auprès de l'INSEE. Ses données ne peuvent pas être diffusées publiquement »

La demande de document justificatif nécessaire pour le traitement de votre dossier, qui vous a été adressée en date du 21 novembre 2022 (via votre espace Nova) est restée sans réponse.

Je vous informe que votre demande de déclaration n'a pas pu être traitée en l'état, et est par conséquent refusée pour non conformité.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente lettre est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification soit :

En exerçant un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et de la Solidarité des Bouches du Rhône (par délégation de Monsieur le Préfet) - 55 boulevard Périer - 13415 Marseille Cedex 20.

En exerçant un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

En formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

DDETS 13

13-2022-12-12-00001

Notification de refus de déclaration d'un
organisme de services à la personne (OSP) à
Madame Laëtitia NEZRI 12 traverse du Siphon
13012 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
du travail, de l'emploi,
et des solidarités
des Bouches-du-Rhône**

Pôle Economie Emploi Entreprises

Affaire suivie par Madame Marie ATTAMA
Tél. : 04 91 57 96 22 ou 07 64 44 81 07
Courriel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 12 décembre 2022

La Directrice Départementale

à

Madame Laëtitia NEZRI
12 traverse du Siphon
13012 MARSEILLE

Objet : Notification de refus de déclaration d'un organisme de services à la personne

Madame,

Vous avez formulé, en date du 27 novembre 2022, sur l'appli nOva, une déclaration afin de proposer les activités suivantes au titre des Services à la Personne :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

A l'instruction de votre demande notamment à la consultation de votre fiche Sirene/Insee, j'ai constaté que vous effectuiez sous **le code APE 85.42Z comme activité principale : «Enseignement supérieur»**.

Je vous informe que cette activité ne relève pas du champ des Services à la personne.

Je vous informe que vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail. Bien que vous ayez certifié respecter cette condition lors de votre demande en ligne.

Votre structure n'ayant pas une activité exclusive de service au domicile des particuliers, je vous informe que votre demande d'inscription sur la liste des Organismes de Services à la Personne est rejetée au motif suivant :

- Non respect de la condition d'activité exclusive de services à la personne

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente lettre est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification soit :

En exerçant un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et de la Solidarité des Bouches du Rhône (par délégation de Monsieur le Préfet) - 55 boulevard Périer - 13415 Marseille Cedex 20.

En exerçant un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

En formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

DDETS 13

13-2022-12-08-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Audrey VARNAISON en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 153 chemin château Gombert 13013 - MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920825155**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône le 08 décembre 2022 par Madame
Audrey VARNAISON en qualité d'entrepreneur individuel, pour
l'organisme dont l'établissement principal est situé 153 chemin château
Gombert 13013 - Marseille et enregistré sous le N° SAP920825155 pour les
activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet
d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une
comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette

condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2022-12-08-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame
Fatma-Zohra RABHI en qualité de dirigeante,
pour l'association « Confiance et Sérénité » dont
l'établissement principal est situé 00 Traverse de
La Monjarde 13016 - MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904371192**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône le 8 décembre 2022 par Madame
Fatma-Zohra RABHI en qualité de dirigeante, pour l'association
« **Confiance et Sérénité** » dont l'établissement principal est situé 00
Traverse de La Monjarde 13016 - MARSEILLE et enregistré sous le N°
SAP904371192 pour les activités suivantes en mode mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 – Tel : 04 91 57 96 22
 Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2022-12-06-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Hélène THOME en qualité de dirigeante, pour l'association « L arche à Marseille-Aix » dont l'établissement principal est situé 59 avenue de Saint Just 13013 - MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP424756716**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône le 6 décembre 2022 par Madame
Hélène THOME en qualité de dirigeante, pour l'association « **L'arche à
Marseille-Aix** » dont l'établissement principal est situé 59 avenue de Saint
Just 13013 - MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP424756716 pour les
activités suivantes en mode prestataire :

- Assistance aux personnes handicapées
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet

d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2022-12-09-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Nadia ROUBIEU en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 9 rue lotissement le Pesquier 13120 -
GARDANNE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890808330**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône le 9 décembre 2022 par Madame **Nadia
ROUBIEU** en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme dont
l'établissement principal est situé 9 rue lotissement le Pesquier 13120 -
GARDANNE et enregistré sous le N° SAP890808330 pour les activités
suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet
d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une
comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette

condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2022-12-08-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Nesrine BOUAICHA en qualité de d entrepreneur individuel pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 0 rue Gustave Eiffel 13500 - MARTIGUES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921206801**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône le 8 décembre 2022 par Madame
Nesrine BOUAICHA en qualité de d'entrepreneur individuel pour
l'organisme dont l'établissement principal est situé 0 rue Gustave Eiffel
13500 - MARTIGUES et enregistré sous le N° SAP921206801 pour les
activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet
d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une
comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette

condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2022-12-08-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Sara FIORENTINI en qualité d entrepreneur individuel pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 13 boulevard de la Cairanne 13790 - ROUSSET



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône le 08 décembre 2022 par Madame **Sara
FIORENTINI** en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme dont
l'établissement principal est situé 13 boulevard de la Cairanne 13790 -
ROUSSET et enregistré sous le N° SAP885326256 pour les activités
suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé

- Livraison de course à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé
Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2022-12-12-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur BERRANI Hamza en qualité Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 18 rue de la République - 13001 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902253103**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 27 novembre 2022 par Monsieur **BERRANI Hamza** en qualité Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 18 rue de la République - 13001 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP902253103 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Livraison de course à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2022-12-12-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Monsieur GIRAULT
Frédéric en qualité de Micro-entrepreneur
domicilié au 6 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX
EN PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884726290**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 10 octobre 2022 par Monsieur **GIRAULT Frédéric** en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 6 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE et enregistré sous le N° SAP884726290 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2022-12-08-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Kader SAGAF en qualité d entrepreneur individuel pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 46 Tra Paragon 13008 - MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947467601**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône le 8 décembre 2022 par Monsieur **Kader
SAGAF** en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme dont
l'établissement principal est situé 46 Tra Paragon 13008 - MARSEILLE et
enregistré sous le N° SAP947467601 pour les activités suivantes en mode
prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet
d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une
comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette
condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des

articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Direction de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse SUD-EST

13-2022-12-09-00011

ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2022 CEF
DES CHUTES LAVIE

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Direction interrégionale de la protection
Judiciaire de la jeunesse Sud-Est
Service Secteur Associatif Habilité

ARRÊTÉ

Portant tarification du centre éducatif fermé des Chutes Lavie – année 2022
Géré par : l'institut DON BOSCO

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté préfectoral du département des Bouches du Rhône en date du 6 septembre 2013 autorisant la création d'un Centre Educatif Fermé à Marseille, modifié le 23 janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du département des Bouches du Rhône en date du 29 septembre 2022 portant cession d'autorisation du Centre Educatif Fermé à Nouvel Horizon à Marseille géré par l'association Nouvel Horizon -A.N.E.S.I à l'Institut Don Bosco ;
- VU la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le rapport de tarification adressé à l'institut DON BOSCO le 6 décembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé Nouvel Horizon sis Domaine des Chutes Lavie – 7 impasse Sylvestre – 13 013 MARSEILLE géré par institut DON BOSCO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 143	1 806 109
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 370 799	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	249 167	
Reprise du résultat N-2			-
Total avec reprise			1 806 109
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 806 109	1 806 109
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2022, applicable au Centre Educatif Fermé des Chutes Lavie est fixée à 1 806 109 euros.

Article 3 :

Pour l'exercice 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'élève à 150 509,08 euros.

Toutefois, au regard du montant total déjà perçu par l'établissement après versement des 10 premières mensualités, soit 1 420 803,30 euros, le solde de 385 305,70 euros sera réglé en 2 mensualités égales d'un montant de 192 652,85 euros, de novembre à décembre 2022.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions, 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **09 DEC. 2022**

Signé

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Direction de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse SUD-EST

13-2022-10-14-00033

ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2022
SERVICE AEMO - EPIS

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2022 du service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO)
de l'association Éducation, Protection, Insertion Sociale (ÉPIS)
68 rue de Rome
13006 Marseille**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les propositions budgétaires de l'association et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrêtent

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 394,23 €	1 168 073,77 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	983 486,22 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 193,32€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 154 273,77 €	1 168 073,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 27 011,33 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) de l'association Education, Protection, Insertion Sociale (EPIS) est fixé à 10,84 € et à 10,55 € pour le projet d'extension d'activité pour une dotation globale à hauteur de 1 127 262,44 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 93 938,54 €.

Article 4 Conformément aux dispositions des articles L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **14 OCT. 2022**

Pour la Présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de
la solidarité par intérim

Signé

Annie RICCIO

Le Préfet de la région Provence Alpes,
Côte d'Azur, et du département des
des Bouches-du-Rhône

Signé

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-12-09-00002

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de Madame "RIGAUDIERE
Nadège", entrepreneur individuel, domiciliée, 8,
Lotissement Beau Soleil - 13119 SAINT
SAVOURNIN.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893113092**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une demande d'extension d'activités de Services à la Personne a été reçue à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 07 décembre 2022 de Madame « **RIGAUDIERE Nadège** », entrepreneur individuel, domiciliée, 8, Lotissement Beau Soleil - 13119 SAINT SAVOURNIN.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **07 décembre 2022**, le récépissé de déclaration initial n°13-2021-02-22-010 délivré le 24 janvier 2021 à Madame « **RIGAUDIERE Nadège** ».

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP893113092** pour les nouvelles activités déclarées suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

A ces activités s'ajoute l'activité initiale **relevant de la déclaration** et validée :

A compter du 24 janvier 2021 :

- Soutien scolaire et cours à domicile.

L'ensemble des activités sera exercé en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Christophe ASTOIN

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-12-09-00006

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de Madame "VERSAEILIE
Noémie", entrepreneur individuel, domiciliée,
40, Rue des Tanneurs - 13100 AIX EN PROVENCE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947460507**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 05 décembre 2022 par Madame Noémie VERSAEILIE Noémie en qualité de dirigeante, pour l'organisme « VERSAEILIE Noémie » dont l'établissement principal est situé 40, Rue des Tanneurs - 13100 AIX EN PROVENCE et enregistré sous le N° SAP947460507 pour l'activité suivante exercée en mode PRESTATAIRE :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Christophe ASTOIN

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-12-09-00009

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de Madame "YAHIAOUI
Widad", micro entrepreneur, domiciliée, 19, Rue
du Musée - 13001 MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888726833**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 05 décembre 2022 par Madame Widad YAHIAOUI en qualité de dirigeante, pour l'organisme « YAHIAOUI Widad » dont l'établissement principal est situé 19, Rue du Musée - 13001 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP888726833 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide **temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Christophe ASTOIN

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-12-09-00010

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de Monsieur "LAFONT
Jonathan", micro entrepreneur, domicilié, 420,
Chemin du Mas Neuf de Beauvezet - 13113
LAMANON.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920404795**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 28 novembre 2022 par Monsieur Jonathan LAFONT en qualité de dirigeant, pour l'organisme « LAFONT Jonathan » dont l'établissement principal est situé 420, Chemin Du Mas Neuf de Beauvezet - 13113 LAMANON et enregistré sous le N° SAP920404795 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Christophe ASTOIN

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-12-09-00007

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de Monsieur "RAMDANI
Rabah", micro entrepreneur, domicilié, 7,
Boulevard Forer - 13004 MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919056374**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 29 novembre 2022 par Monsieur Rabah RAMDANI en qualité de dirigeant, pour l'organisme « RAMDANI Rabah » dont l'établissement principal est situé 7, Boulevard Forer - 13004 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP919056374 pour l'activité suivante exercée en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Christophe ASTOIN

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-12-05-00153

AP CC Concession plages CASSIS 5 12 2022



**Arrêté préfectoral n°
portant attribution d'une concession de plages naturelles
au profit de la commune de CASSIS**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2124-4 et R.2124-13 à R.2124-38 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la délibération n° 93 du conseil municipal de CASSIS du 20 décembre 2020 sollicitant l'obtention du renouvellement de la concession de plages naturelles de la commune ;

Vu la demande de concession de plages naturelles – Grande Mer et Bestouan - déposée par la commune le 29 mars 2022 ;

Vu le rapport de clôture de l'enquête administrative conduite par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Marseille en date du 11 juillet 2022 désignant Monsieur Jean-Pierre VALLAURI, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 7 septembre au 7 octobre inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur émis le 21 octobre 2022,

Vu le rapport de clôture d'instruction établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône le 4 novembre 2022;

Sur proposition du directeur de la DDTM des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1:

Sont concédées à la commune de CASSIS l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de plages naturelles, conformément aux plans, aux clauses et conditions du cahier des charges de la concession annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La concession est accordée à la commune de CASSIS à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2034.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant concession de plages naturelles de la Grande Mer et du Bestouan au profit de la commune de Cassis est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône, par les soins du Préfet et à la charge de la commune de CASSIS.

Il sera également affiché en Mairie de CASSIS pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
La maire de CASSIS,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de PACA et du département des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 5 décembre 2022

Signé

Le Préfet
Christophe MIRMAND

**CONCESSION DE PLAGES NATURELLES
A LA COMMUNE DE CASSIS**

DATE :

CAHIER DES CHARGES

en application des articles R.2124-13 à 2124-38
du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONCEDANT :

L'ETAT

représenté par le Préfet des Bouches du Rhône

CONCESSIONNAIRE :

LA COMMUNE DE CASSIS

représentée par son Maire

PJ : -Un plan général de la concession,

- Deux planches figurant l'emplacement possible des lots par plage

annexés à l'arrêté n° :

SOMMAIRE

	Pages
<u>ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONCESSION</u>	03
<u>ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES</u>	03
2.1 - Accès du public à la mer	03
2.2 - Etat de la plage	03
2.3 - Conditions d'occupation et d'exploitation de la plage	04
2.4 - Implantation d'activités à l'année	04
2.5 - Implantation d'activités saisonnières	04
2.6 - Conditions d'attribution des lots sous-traités	06
2.7 - Propriété et droits réels sur le domaine public maritime	06
2.8 - Organisation de manifestations publiques	06
<u>ARTICLE 3 – ÉQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE</u>	07
3.1 - Équipement (sous réserve des dispositions prévues à l'article 10)	07
3.2 - Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 10)	08
3.3 - Enlèvement des installations saisonnières	09
<u>ARTICLE 4 – INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES</u>	09
<u>ARTICLE 5 – PROJET D'EXÉCUTION DE TRAVAUX</u>	09
<u>ARTICLE 6 – EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE</u>	09
6.1 - Surveillance de la plage et police de baignade	09
6.2 - Mesures préventives d'évolution du trait de côte	10
<u>ARTICLE 7 – BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE</u>	10
<u>ARTICLE 8 – REGLEMENT ET POLICE ET D'EXPLOITATION</u>	10
<u>ARTICLE 9 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION</u>	11
9.1 - Procédure d'attribution	11
9.2 - Prescriptions d'exploitation des lots de plage	12
9.3 - Dispositions spécifiques aux lots avec activités de type alimentaire	14
9.4 - Résiliation	15
<u>ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES</u>	15
<u>ARTICLE 11 – RISQUES DIVERS</u>	16
<u>ARTICLE 12 – RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL</u>	16
<u>ARTICLE 13 – DURÉE DE LA CONCESSION</u>	16
<u>ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINANCIERES</u>	17
14.1 - Impôts	17
14.2 - Redevance domaniale	17
<u>ARTICLE 15 – RÉSILIATION</u>	17
<u>ARTICLE 16 – ANNEXES</u>	17
<u>ARTICLE 17 - PUBLICITE</u>	18

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur le littoral de la commune de CASSIS suivant le plan annexé au présent cahier des charges.

L'espace du Domaine Public Maritime (DPM) concédé est délimité par un trait bleu sur le plan annexé (échelles au 1/750 et 1/1000).

L'ensemble de la plage concédée a une surface totale d'environ 7 436 m² correspondant à un linéaire d'environ 512 m.

La présente concession comprend deux plages, d'ouest en est sur le territoire de la commune : la plage de la Grande Mer (5 929 m² – 395 ml) et la plage du Bestouan (1 507 m² – 117 ml).

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux règles de la domanialité publique, notamment aux articles R.2124-13 à R.2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) relatif aux concessions de plage et aux articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Sauf autorisation donnée par le Préfet, après avis du Maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur la plage sont interdits, y compris en dehors de la saison balnéaire conformément à l'article L. 321-9 du Code de l'Environnement. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules liés à l'entretien et à la sécurité de la plage, dont la circulation et le stationnement seront cependant limités au strict nécessaire.

Aucune autorisation d'occupation temporaire ne pourra être délivrée sur les plages concédées, dans les limites communales, pour une ou des activités n'ayant pas de rapport direct avec l'exploitation de la plage selon l'article R. 2124-15 du CGPPP.

Le concédant se réserve le droit de délivrer une autorisation d'occupation temporaire pour une ou des activités sans rapport direct avec l'exploitation de la plage telles que l'implantation d'ouvrages de réseaux divers.

2.1 – Accès du public à la mer

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

Une bande de cinq mètres minimum est préservée tout le long du rivage, destinée à la libre circulation et au libre usage du public.

La largeur de cette bande pourra être modifiée, après accord du concédant expressément saisi par le concessionnaire, notamment si la largeur de la plage a subi une modification significative par érosion.

2.2 – État de la plage

Le concessionnaire prend le domaine public maritime concédé dans l'état où il se trouve au jour de la signature de l'acte de concession.

Le concessionnaire ne peut réclamer d'indemnité à l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou de tout autre phénomène naturel.

Les conventions d'exploitation devront mentionner cette disposition qui s'applique également aux sous-traitants à l'encontre de l'État.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures de conservation du DPM naturel sans que la commune, concessionnaire, ou ses sous-traitants puissent se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

2.3 – Conditions générales d'occupation et d'exploitation de la plage

La commune, concessionnaire, a la faculté d'occuper et d'exploiter les parties de la plage appelées lots de plage. L'implantation et les dimensions maximales de ces lots de plage sont précisées dans le tableau récapitulatif à l'article 2.5.

Par application de l'article R.2124-17 du CGPPP, la commune concessionnaire peut exploiter dans ces lots de plage (en régie ou en sous-traitance), les activités autorisées par le présent cahier des charges, pendant une période étendue à huit mois maximum chaque année (montage et démontage des installations compris).

Les activités autorisées sont limitées à celles en rapport direct avec l'exploitation des bains de mer et destinées à satisfaire les besoins des usagers de la plage. Ces activités sont exercées dans le respect des réglementations en vigueur.

La délimitation matérielle de ces espaces concédés ne peut être constituée que de façon légère en préservant cinq mètres tout le long du rivage pour la libre circulation et le libre usage du public. Les enrochements pour délimiter un lot de plage sont proscrits.

En dehors de ces espaces concédés matérialisés, le public peut librement circuler stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout abri mobile apporté par lui, dans le respect du droit d'usage qui appartient à tous.

La location de véhicules nautiques motorisés (VNM) est interdite en tout point de la plage.

La publicité sur la plage est interdite.

Sur l'ensemble des plages, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 8 du présent cahier des charges. La commune, concessionnaire a en charge d'y faire appliquer les dispositions de ce règlement dans les conditions prévues.

2.4 – Implantations d'activités à l'année

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente concession.

L'intégralité de la surface de plage concédée doit rester libre de toute installation ou équipement, en dehors de la période d'exploitation de huit mois maximum définie à l'article 2.5 ci-dessous, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques fixes et des réseaux de distribution enterrés .

2.5 – Implantations d'activités saisonnières

En application de l'article R.2124-16 du CGPPP, un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage et, de 80 % de la surface de la plage doit rester libre de tout équipement et installation, soit une **superficie maximale autorisée de 1 487 mètres carrés et un linéaire maximal autorisé de 102 mètres** pour l'implantation d'activités saisonnières.

Sont autorisés les seuls équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine public et sa durée d'occupation.

Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de saison et en fin de concession, un retour du site à l'état initial.

Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels ; une attention particulière est portée sur les conditions d'acheminement des installations.

► URBANISME

Les structures édifiées dans le cadre de la présente concession devront être autorisées au titre de l'urbanisme par l'obtention d'un permis de construire saisonnier et être conformes à la réglementation du code de la construction et de l'habitation en tant qu'établissement recevant du public.

La construction de structure disposant d'étage n'est pas autorisée. La hauteur des structures devra être limitée afin de ne pas obstruer la visibilité sur la mer.

► SURFACES ET LINEAIRES AFFECTES A L'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE :

La commune, concessionnaire, peut exploiter les lots dont les dimensions maximales et les activités sont indiquées dans le tableau ci-après et en respectant notamment les dispositions suivantes :

- Les lots de plage sont positionnés conformément aux planx annexés au présent cahier des charges,
- La surface de chaque lot s'entend comme l'emprise maximale au sol incluant l'ensemble des installations : bâtiments, terrasses, annexes, matériel et mobilier, entreposage ainsi que les passages et dégagements,
- La mention « plage privée » est proscrite ainsi que toute signalétique susceptible d'être considérée par le public comme une restriction d'accès,
- Les structures implantées sur les lots doivent respecter strictement les limitations de surface précisées ci-dessous,
- Pour les lots 1, 2 et 3, les aménagements nécessaires doivent être prévus pour permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR),
- Les activités de type alimentaires sont admises sous les conditions définies à l'article 9.4 ci-après.

PLAGES	DESIGNATION	ACTIVITES	SURFACE MAXIMUM DU LOT (en m ²)	LINEAIRE MAXIMAL DU LOT (en m)	LARGUEUR MAXIMALE DU LOT (en m)
Plage de la Grande Mer	Lot 1	Activités location de matériel de plage Activités de restauration	460	36	12,77
	Lot 2	Activités location de matériel de plage Activités de restauration	430	32	13,43
	Lot 4	Activités nautiques non motorisées	100	10	10
Plage du Bestouan	Lot 3	Activités location de matériel de plage Activités de restauration	175	18	9,72

TOTAL	1 165	96	-
--------------	--------------	-----------	----------

► PERIODE D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGES

Les activités liées à l'exploitation des lots de plage sont autorisées durant la saison balnéaire **du 15 mars au 15 novembre**.

► REGLES D'INSTALLATION

Les lots de plage ne peuvent être installés que sous réserve des raccordements possibles aux différents dispositifs d'alimentation en eaux usées, eau portable et électricité.

Avant ouverture, l'exploitant doit remettre à la commune concessionnaire l'ensemble des documents justifiant de la mise en conformité et de la sécurité de ses installations (électricité, gaz, accessibilité...).

2.6 – Conditions d'attribution des lots sous-traités

Selon l' article R.2124-31 et suivants du CGPPP, le concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Le cahier des charges relatif à l'exploitation des lots sous-traités prend la forme d'une convention d'exploitation qui définit les droits et les devoirs de chaque exploitant de lot de plage.

Les conventions d'exploitation doivent être conformes en toutes dispositions au cahier des charges de la concession de plage naturelle. Elles sont soumises pour accord préalable au Préfet avant leur signature par le concessionnaire tel que prévu par le CGPPP.

La durée de validité des conventions d'exploitation ne pourra pas excéder celle de la concession.

Il est conseillé de limiter leur durée à cinq ans. Sur proposition du concessionnaire auprès du concédant, cette durée pourra être portée à 6 ans si le délégataire démontre la nécessité d'amortir sur une période plus longue les investissements à réaliser.

L'attribution des lots de plage sous-traités se fait selon la procédure de délégation de service public (DSP), décrite par le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1410-1 et suivants, L.14111 et suivants et le Code de la Commande Publique.

2.7 – Propriété et droits réels sur le Domaine Public Maritime

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas constitutives de droit réel au sens des articles L. 2122-5 à L. 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Conformément aux dispositions de l'article R.2124-20 du CGPPP, les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du Code de Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

2.8 – Organisation de manifestations publiques

Des manifestations publiques pourront être autorisées de manière ponctuelle par le concédant sur la plage concédée avec les pré-requis suivants :

- soit la commune concessionnaire est organisatrice, soit elle a formalisé son accord au préalable,
- la durée d'occupation du DPM est limitée,
- l'accès est gratuit pour le public,
- aucune activité commerciale (buvettes, ventes de produits divers, etc.) n'est possible,
- un lien manifeste et direct avec la plage ou la mer est identifié (utilisation de la plage en sa qualité de plage, manifestations nautiques, sensibilisation à l'environnement...).

Ces autorisations délivrées le cas échéant par le concédant le seront au seul titre du droit domanial et ne sauraient engager la responsabilité du concédant dans d'autres domaines (sécurité, salubrité, urbanisme...).

L'organisateur devra solliciter par écrit auprès du concédant chaque demande d'autorisation un mois minimum avant la date de la manifestation. Sa demande devra préciser toutes les informations nécessaires à son instruction et notamment un plan descriptif de l'occupation envisagée et tous les éléments mettant en évidence le respect des conditions susvisées.

En cas d'intervention d'associations, une convention fixant les modalités d'organisation sera, le cas échéant, établie comportant un article consacré au respect des règles de bonne gestion des déchets.

ARTICLE 3 – ÉQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE

3.1 – Équipement (sous réserve des dispositions prévues à l'article 10)

Le concessionnaire aménage et entretient les équipements suivants :

- Un poste de secours démontable et transportable est installé sur une dalle béton dédiée sur la plage de la Grande Mer et sur la plage du Bestouan, ouvert du 15 mai au 30 septembre
- Sur la plage de la Grande Mer : mise à disposition gratuite de 4 douches sur dalle de béton et d'un point d'eau en fonction du 1^{er} mai au 30 septembre
- Équipements sanitaires payants sur l'esplanade Charles de Gaulle situés hors concession : 8 toilettes, 1 urinoir, 4 lavabos, 8 douches
- La plage de la Grande Mer est accessible aux PMR par une rampe à l'Est, et des cheminements saisonniers provisoires posés sur le sable
- Sur la plage du Bestouan : mise à disposition gratuite de 2 douches sur dalle de béton et d'un point d'eau du 1^{er} mai en 30 septembre,
- Équipements sanitaires payants sur le parking du Bestouan situé hors concession : 2 toilettes, 1 large urinoir, 2 lavabos
- La plage du Bestouan est accessible aux PMR depuis le parking aménagé au Nord Ouest
- Une rampe béton sur la plage de la Grande Mer pour la mise à l'eau des kayaks et paddles
- Les dispositifs d'information et de sécurité (panneaux, barrières...) visant à interdire et à empêcher l'accès de tout véhicule à moteur sur les plages (toute l'année).

Le concessionnaire s'engage à maintenir, à entretenir et à améliorer si cela est nécessaire tous les équipements existants.

Il met en œuvre les dispositifs permettant l'information des personnes à mobilité réduite et handicapées pour les orienter vers les sites de baignades accessibles et aménagés (notamment aux niveaux des principaux accès aux plages).

Pour rappel, l'accessibilité à tous est constituée par une chaîne de déplacement cohérente, sans obstacle, sans discontinuité et utilisable en toute sécurité. De ce fait, l'espace public dont la plage et les installations ouvertes au public peuvent être considérées comme accessibles quand ils offrent la possibilité d'y accéder, d'utiliser les services et de pratiquer les activités mises à disposition.

Chaque exploitant devra :

- intégrer des toilettes dans son lot de plage
- laisser l'accès gratuit aux personnes à mobilité réduite à leurs équipements sanitaires

3.2 – Entretien de la plage (sous réserve des dispositions prévues à l'article 10)

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité des plages et de ses équipements.

L'entretien comprend sur l'ensemble des plages l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever quotidiennement les débris (papiers, mégots, verres, matériaux non dégradables,...) et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs en privilégiant un nettoyage manuel. Les déchets sont évacués vers les filières de traitements adaptées. La mise à disposition de points d'apports volontaires à proximité de la plage peut compléter l'action du tri sélectif.

Les éléments naturels laissés pour la mer (lisses de mer) doivent être laissés sur place lors du nettoyage des plages afin de contribuer au bon fonctionnement de l'écosystème côtier.

Un profil convenable des plages de la Grande Mer et du Bestouan pourra être établi en accord avec le concédant en début de saison balnéaire.

Un nivellement mécanique de type criblage peut être réalisé sur ces plages en une seule fois avant la saison estivale sans porter atteinte au milieu naturel.

En cas d'apport de sédiments, la commune s'engage à respecter les préconisations techniques et environnementales en vigueur et mettre en place un suivi adéquat en fonction des enjeux.

Tout apport de matériaux ou autres utilisations de techniques ne pourra se faire sans l'autorisation préalable donnée par le service de l'État compétent qui validera les modalités à respecter notamment au titre des articles R. 214-1 et suivants et R. 122-2 du Code de l'Environnement.

***Sur la gestion des déchets et nuisances olfactives**

Les containers et sachets de déchets ne pourront être sortis que lors de la collecte prévue par la Métropole si l'exploitant a choisi de régler la redevance spéciale de collecte des ordures professionnelles ou à l'heure prévu par le prestataire privé choisi sur la liste des prestataires privés agréés. Cela signifie que les déchets devront être conservés par le plagiste, sur son lot, jusqu'au matin. Il les conservera dans des bacs adaptés et dans des lieux réfrigérés de telle façon à éviter toute nuisance olfactive.

L'exploitant devra prévoir un lieu de stockage ventilé et non visible pour ses poubelles en attente de l'évacuation des déchets qui devra toutefois être régulière et fréquente pour des questions d'hygiène, de salubrité et afin de prévenir toute nuisance olfactive.

Le sous-traitant est tenu d'installer des appareils filtrants auto-assainisseurs en qualité et en nombre suffisant pour supprimer toutes les nuisances olfactives que pourrait causer cette restauration.

Une attention particulière sera apportée pendant toute la durée de la concession au recyclage des déchets. Il sera précisé aux sous-traitants les obligations qui s'imposent à eux en matière notamment de tri à la source et de valorisation des déchets (verre, carton d'emballage, cagette en bois, en carton ou en polystyrène, ainsi que les huiles alimentaires...) en lien avec le service nettoyage de la Métropole ou du prestataire privé choisi.

***Sur les moyens humains** : la commune se dote des moyens humains nécessaires pour l'entretien régulier des plages.

3.3 – Enlèvement des installations saisonnières

Dès la fin de la période annuelle autorisée, le concessionnaire ainsi que les sous-traitants sont tenus d'avoir procédé à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur les plages et à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traitants, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés à cette date l'intégralité des installations (les bâtiments, planchers, terrasses, platelages, dispositif d'ancrage au sol,...) ainsi que tout matériel lié à l'exploitation de la plage et de procéder à la remise en l'état naturel des lieux.

Pour le montage et le démontage des structures afférentes aux lots de plage, le concessionnaire pourra définir les modalités de circulation sur la plage.

En cas de négligence de la part du concessionnaire, à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du directeur du service de l'État gestionnaire du DPM, le cas échéant au retrait de la concession.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces opérations pour ne pas porter atteinte au milieu naturel. La mise en place et l'enlèvement des installations s'effectuent sous le contrôle du concessionnaire.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Considérant les compétences dévolues à la collectivité par l'art L.2221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune concessionnaire est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 5 – PROJET D'EXÉCUTION DE TRAVAUX

La commune concessionnaire soumet au service de l'État gestionnaire du DPM les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 9 ci-après.

Le responsable du service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle et du suivi de la concession, prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE

6.1 – Police de la baignade et surveillance de la plage

Conformément à l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres, établie à partir de la limite des eaux.

En application de l'article L.2212-23 du même code, le Maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

La commune concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours, conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 8.

Conformément à l'article L.2213-23 du CGCT, le Maire informe le public par affichage en mairie et sur les plages (poste de secours) de la réglementation des baignades et des activités nautiques ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

6.2- Mesures préventives d'évolution du trait de côte

En cas d'érosion des côtes des plages concernées par la concession, la commune concessionnaire et le l'État concédant pourront, au cas par cas, réduire la superficie, déplacer ou annuler l'exploitation des lots de plage impactés.

Le concédant, comme le concessionnaire, ne pourront être tenus responsables des dégradations faites aux installations saisonnières lors d'événements météorologiques.

ARTICLE 7 – BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE ET D'ACTIVITÉS NAUTIQUES

La commune élabore, avec l'appui du service de l'État compétent, un plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune.

Le plan de balisage approuvé par arrêtés conjoints Maire/Préfet maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

Les mesures de police du plan de balisage et les dispositions de la concession de plage sont des actes distincts.

La commune concessionnaire entretient et met en place le balisage des plages prévu par le plan de balisage arrêté par les autorités compétentes.

Des modifications du plan de balisage peuvent intervenir chaque année si besoin en lien avec les services de l'État.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Conformément à l'article L.2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance des plages de la Grande Mer et du Bestouan et de fonctionnement de ces plages.

Ce règlement de police devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules à moteur (sauf véhicules de service et de secours) ainsi que la présence d'animaux sur la plage (chiens, chevaux...).

La commune concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que le profil de baignade, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

ARTICLE 9 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION

La commune concessionnaire, peut être autorisée par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes par le biais de conventions d'exploitation. Dans ce cas, la commune, concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Les conventions d'exploitation sont soumises pour accord au Préfet préalablement à la signature par le concessionnaire dans le respect des dispositions de l'article R.2124-31 et suivant du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de cette convention ne peut avoir lieu, sous peine de résiliation immédiate de la convention.

Les seules possibilités de transfert d'une convention d'exploitation en cours de validité, pour la période restant à courir de la convention, sont définies par l'article R.2124-33 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les conventions comportent :

- L'identité du bénéficiaire de la convention d'exploitation,
- La superficie et le linéaire faisant l'objet de la convention d'exploitation,
- La date d'échéance de la convention d'exploitation,
- La mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune,
- L'obligation pour les sous-traitants d'adresser chaque année à la commune un rapport qui comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement du sous-traité d'exploitation, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine,
- La mention que la mise en œuvre par le Préfet de mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du sous-traitant,
- La mention que la résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit de la convention d'exploitation,

Elles précisent en outre l'obligation de respecter les dispositions de la concession État/Commune dont elles sont issues et notamment celle de ménager le long de la mer un espace de libre usage pour le public précisé à l'article 2-1 du présent cahier des charges.

Pour assurer la bonne information du public, le titulaire de chaque lot affichera un plan du lot exploité mentionnant l'emprise et le linéaire correspondant.

9.1- Procédure d'attribution

Les conventions d'exploitation sont délivrées après mise en concurrence conformément à la procédure prescrite par les articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants du CGCT et le Code de la Commande Publique.

Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation projetée avec une personne faisant ou ayant fait l'objet d'une procédure résultant d'une infraction commise au titre d'une réglementation en vigueur.

La commune concessionnaire veillera à ne retenir que les offres respectant rigoureusement les dispositions de la concession.

Le concessionnaire devra annexer un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels à chaque convention d'exploitation. Un extrait du plan de la concession devra également être joint à chaque convention.

9.2- Prescriptions d'exploitation des lots de plage

Dans les zones d'implantation des sous-traités figurant sur le plan annexé au présent cahier des charges, la surface totale occupée ne devra pas excéder 1 186 m² sur la plage de la Grande Mer et 301 m² sur la plage du Bestouan. Le linéaire d'occupation ne devra pas être supérieur à 79 ml sur la plage de la Grande Mer et 23 ml sur la plage du Bestouan.

La commune concessionnaire s'engage, par un contrôle régulier, à faire respecter l'ensemble des prescriptions d'exploitation des lots de plage ci-dessous et notamment celles relatives aux nuisances sonores.

► ARCHITECTURE ET INTEGRATION PAYSAGERE

Les plages de la Grande Mer et du Bestouan sont respectivement comprises au sein des sites inscrits « Le Port et ses abords » par arrêté du 3 novembre 1942 et « Frange du Littoral de la Baie de Cassis » par arrêté du 18 janvier 1966.

La plage de la Grande Mer forme une entité paysagère perceptible d'un seul regard. Une unité d'ensemble des installations doit donc être recherchée, par l'unicité des principes d'implantation de structures, de matériaux et une harmonie de couleurs définies en amont.

Les mêmes principes seront appliqués sur la plage du Bestouan, bien que non perceptible en même temps que la plage de la Grande Mer, afin de conserver l'unité d'ensemble recherchée à l'échelle de la commune.

Plage de la Grande Mer	Lot n°1	-Planter les bâtiments et le platelage au plus près du niveau de la plage -Favoriser les projets proposant une composition volumétrique longue et horizontale à rez-de-chaussée s'inscrivant dans un paysage très horizontal, et laissant passer le regard du promeneur depuis la promenade Aristide Briand en surplomb -Traiter proprement les limites du platelage, avec un emmarchement pour aborder la pente
	Lot n° 2	-Planter les installations parallèlement au mur arrière -Veiller à proposer un projet proposant une horizontalité en dessous du muret -Planter un socle en platelage au niveau du terrain naturel de la plage
Plage du Bestouan	Lot n°3	-Les matelas devront être disposés sur le sol naturel -Les édicules devront être adossés au mur -le projet architectural devra proposer une transition progressive avec la plage afin d'éviter un effet décollément du platelage de la terrasse

- **Volumétrie** : bâtis de formes parallélépipédiques ; équipements intégrés dans les volumes.

- **Matériaux** : les structures qui seront démontées périodiquement, devront être en bois naturel ou peint pour tous les lots d'exploitation : bardage en bois pour les façades, platelage bois pour les sols. Le choix de l'essence de bois devra garantir sa pérennité d'aspect face aux éléments climatiques.
- **Protection solaire** : les bâches seront mates, dans un ton écru ou ivoire, devront présenter une unicité de style et ne pas servir de supports de publicité.
- **Mobiliers** : le choix des teintes pour les tables, sièges et matelas devra être en harmonie avec la couleur prescrite ci-dessus (tons neutres) - Le mobilier doit être homogène en bois naturel (teinte sombre). Les matelas et toiles devront avoir des teintes sourdes et neutres (teinte sable).
- **Enseignes** : une seule enseigne est autorisée en façade sur la structure. Elle devra s'harmoniser avec les lignes de la composition de la façade. L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés et sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Les enseignes seront non lumineuses.

Ces prescriptions seront reprises dans le cahier des charges des conventions d'exploitation.

Les projets de construction et d'aménagement devront être soumis à l'Architecte des Bâtiments de France pour avis préalable.

► HORAIRES D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE

Les horaires d'exploitation des établissements de plage sont en lien avec les horaires de fréquentation des plages.

Horaires d'ouverture obligatoire pour les lots 1, 2 et 3 : Les établissements de plage devront obligatoirement être ouverts et prêts pour l'accueil effectif du public de 9h00 à 20h00.

Horaires d'ouverture obligatoire pour le lot 4 : le service d'activité nautique non motorisée s'exercera obligatoirement de 10h00 à 18h00.

Horaires facultatifs d'ouverture : les exploitants des lots 1, 2 et 3 sont libres d'organiser l'ouverture de leurs installations de 20h00 à 23h30.

En dehors de ces tranches horaires, les établissements de plage devront être fermés sauf dérogation accordée par le concessionnaire dans le cadre d'animations nocturnes autorisées selon les conditions ci-dessous décrites.

► ANIMATIONS NOCTURNES

Pour les lots 1 et 2, le nombre d'animations nocturnes est fixé à quatre maximum durant la période d'exploitation avec un horaire de fin d'activité de soirée fixée à 2h00 dans le respect de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants dans le département.

Pour le lot 3, le nombre d'animations nocturnes est fixé à trois maximum durant la période d'exploitation et uniquement les 21 juin, 14 juillet et 15 août avec un horaire de fin d'activité de soirée fixée à 2h00 dans le respect de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants dans le département.

Il appartient aux sous-traitants de fournir à la commune concessionnaire, au plus tard le 1er avril de chaque année, le programme des animations nocturnes qu'ils projettent d'organiser.

La précision des dates et des thèmes éventuels permettra à la commune concessionnaire de gérer de manière cohérente les animations proposées durant l'été sur son littoral avec un objectif de moindre nuisance considérant les espaces résidentiels avoisinants et le milieu marin.

Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des conventions d'exploitation.

► NUISANCES SONORES

Les sous-traitants ont l'obligation de satisfaire strictement aux dispositions légales et réglementaires en matière de nuisances sonores notamment issues du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

En référence à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône, les sous-traitants doivent prendre toutes les mesures utiles pour que le bruit émanant de leurs établissements de plage ou résultant de leur exploitation, ne puisse, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour, comme de nuit.

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements. La musique diffusée ne devra pas être perceptible en dehors du lot de plage.

Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des conventions d'exploitation.

► NUISANCES LUMINEUSES

Afin de contribuer à la préservation de la biodiversité, il est impératif de limiter les effets néfastes des installations lumineuses sur le milieu marin, en référence aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

La commune concessionnaire veillera à limiter au maximum les sources lumineuses sur les plages.

Pour limiter la visibilité des points lumineux depuis la mer perturbante pour la faune marine, les installations devront :

- ne pas éclairer vers le ciel ou la surface de l'eau,
- être orientées dos à la mer,
- éclairer uniquement la surface terrestre utile,
- respecter le seuil de T° de couleur (3 000 K).

Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des conventions d'exploitation.

► GESTION DES DECHETS ET NUISANCES OLFACTIVES

Les prescriptions édictées à l'article 3.2 matière de gestion des déchets et d'obligations en matière environnementales seront reprises dans le cahier des charges des conventions d'exploitation.

L'utilisation d'objets en plastique à usage unique (sacs pailles, gobelets, couverts, ballons et jouets volants) ainsi que la distribution de tout objet promotionnel est proscrite.

9.3 – Dispositions spécifiques aux lots avec activités de type alimentaire

Les activités de type alimentaire concernent les services de restauration et de débits de boissons. Elles ne doivent répondre qu'à la satisfaction des besoins des usagers de la plage et dans le cadre d'un

service public balnéaire, conformément à l'article R. 2124-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Par conséquent, les établissements de plage ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, avec notamment le respect strict des prescriptions de l'arrêté du 21 décembre 2009 du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche réglementant l'hygiène des aliments directement servis aux consommateurs, comprenant en particulier les obligations suivantes:

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale),
- évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale),
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale),
- système de réfrigération, congélation électrique.

Le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les lots exploités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges, à minima un mois avant le début de chaque saison estivale, le concessionnaire transmettra au service de l'État gestionnaire du DPM, les modifications éventuelles apportées aux plans des différents réseaux projetés, aux modalités de livraison des établissements et concernant l'évacuation des déchets, pour validation et le cas échéant pour adaptation de l'exploitation des lots.

9.4- Résiliation

La convention d'exploitation peut être résiliée de plein droit en cas de révocation par le Préfet de la concession dont la commune est titulaire, pour toute cause d'intérêt public émanant du concessionnaire comme des sous-traitants.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention passée avec la commune et du présent cahier des charges de la concession, la commune concessionnaire est en droit de prononcer la résiliation de la convention, sans indemnité d'aucune sorte.

Le sous-traitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation, dans un délai raisonnable.

L'article R.2124-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques fixe les conditions de résiliation.

L'article R.2124-37 du même code précise que le Préfet peut se substituer au concessionnaire, après mise en demeure, pour résilier les conventions d'exploitation.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La commune concessionnaire est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue des plages concédées, la commune concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'aménagement et d'entretien prescrites par l'article 3, effectuer de travaux et notamment extraire un matériau sans autorisation préalable délivrée par l'État.

La commune concessionnaire ainsi que ses éventuels sous-traitants ne peuvent, en aucun cas:

- s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.
- élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police
- réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel

A l'échéance de la concession, le rétablissement des lieux dans leur état initial et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du concessionnaire est exigé, sauf dispense écrite spécifique formulée par le Préfet, sans préjudice des poursuites liées à une contravention de grande voirie, dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

La commune concessionnaire met en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

ARTICLE 11 – RISQUES DIVERS

La commune concessionnaire doit souscrire une police d'assurance qui garantira le risque incendie des installations et matériels concédés.

Cette police garantira en outre l'Etat contre les recours des tiers pour quelque motif que ce soit.

Une clause expresse doit spécifier que la police d'assurance sera automatiquement résiliée dès la fin de la concession quelle qu'en soit la cause.

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la possible pollution pyrotechnique doit être prise en compte.

Le site qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra à tout moment l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

ARTICLE 12 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

La commune concessionnaire transmet chaque année au Préfet, avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, un rapport comportant notamment les éléments financiers retraçant la totalité des opérations afférentes à la concession et effectuées lors de l'année précédente ainsi qu'une analyse de la qualité de service conformément à l'article R.2124-29 du CGPPP.

Le premier rapport sera effectué dès la fin de la première année d'exploitation des premiers sous-traités.

ARTICLE 13 – DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée dans l'arrêté préfectoral portant concession de plage au profit de la commune de CASSIS.

Le concessionnaire devra déposer au moins deux ans avant la date d'expiration de la présente concession, la demande de renouvellement éventuel de la concession à son bénéfice.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINANCIERES

14.1-Impôts

Le concessionnaire supportera seul la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels seraient ou pourraient être assujettis la concession et ses dépendances.

14.2-Redevance domaniale

La commune concessionnaire paie à la caisse de la Direction Départementale de Finances Publiques, le 1er janvier de chaque année, la redevance due à L'État pour la concession de la plage.

Elle est révisable dans les conditions fixées par l'article R. 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Cette redevance comporte une part fixe et une part variable fixées comme suit :

- Une part fixe de **18 523 Euros** tenant compte de la superficie totale des lots de plage prévus à la concession (1 165 m²),
- Une part variable égale à 20% de la différence entre le montant annuel des recettes brutes d'exploitations (provenant des sous-traités ou de toute forme d'exploitation indirecte, c'est-à-dire de l'ensemble des sommes exigibles de la part du concessionnaire auprès des sous-traitants ou autres, pour quelque motif que ce soit), et la part fixe déduite de ce sous-total.

La somme des deux sous totaux détermine le montant total de la redevance que la commune devra reverser à l'État au titre de la concession pour une année civile.

Le concessionnaire devra fournir au Directeur Départemental des Finances Publiques, avant le 31 mars de chaque année, tous les éléments, documents et pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la redevance.

Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par les sous-traitants.

Les agents de la Direction Départementale des Finances Publiques pourront prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Les redevances dues pour la première et dernière année sont calculées au prorata temporis.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION

Le Préfet peut à tout moment et sans indemnité résilier par décision motivée la présente concession après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mise en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement à ses obligations et notamment dans les autres cas prévus à l'article R.2124-35 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

Dans le cas de révocation, pour motif d'intérêt général, le titulaire évincé peut prétendre à une indemnisation selon les conditions prévues à l'article R.2125-5 du CGPPP.

ARTICLE 16 –ANNEXES

Sont annexés au présent cahier des charges :

- plan à l'échelle : situation générale et par plage

ARTICLE 17 – PUBLICITÉ

L'arrêté préfectoral accordant la concession devra faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et du plan annexé sont supportés par la commune concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la mairie de CASSIS et tenu à la disposition du public.

Lu et Accepté

à CASSIS, le 15 novembre 2022

Le Maire

Signé

Danielle MILON

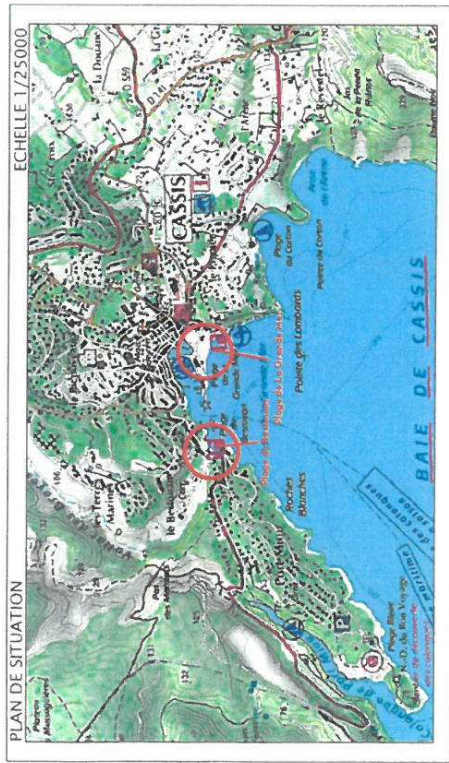
Le Préfet

A Marseille, le 5 décembre 2022

Signé

Christophe MIRMAND

Département des BOUCHES DU RHONE
 Commune de CASSIS
 Concession de Plages naturelles
 • Plage de La Grande Mer
 • Plage du Bestouan

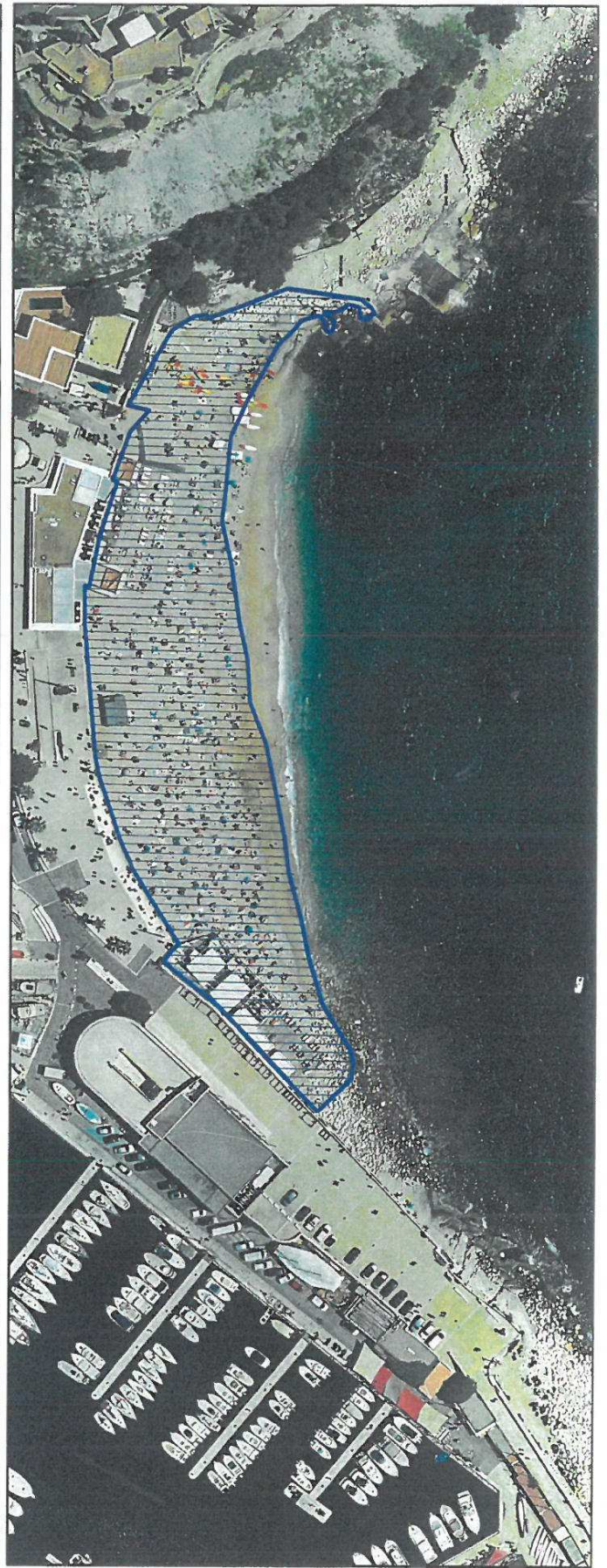


PLAGE DU BESTOUAN (Echelle 1/750)



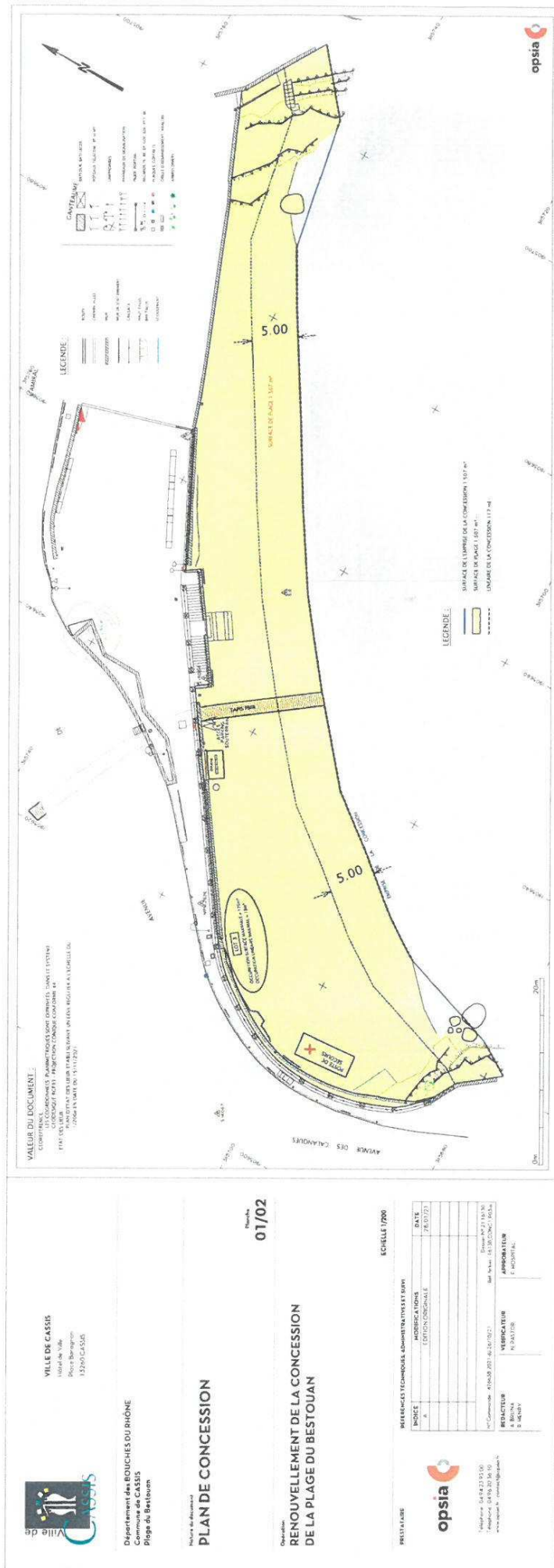
LEGENDE:
 SURFACE DE L'OMBRE DE LA
 CONCESSION 1307 m²

PLAGE DE LA GRANDE MER (Echelle 1/1000)



LEGENDE:
 SURFACE DE L'OMBRE DE LA
 CONCESSION 5329 m²





VALEUR DU DOCUMENT:
 ÉLÉMENTS DE CONCEPTION DÉFINITIFS
 CLOUÉES R013 - PROJETION CONCRÈTE CONTINUE A4
 TRAVAIL DÉFINITIF POUR LE TRAVAUX DE LA CONCESSION DE LA PLAGE DU BESTOUAN
 12/2021 N° DATE DU 15/11/2021

VILLE DE CASSIS
 Hôtel de Ville
 Place Bonaparte
 13290 CASSIS

Département des Bouches du Rhône
 Commune de CASSIS
 Plage du Bestouan

PLAN DE CONCESSION

01/02

RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE LA PLAGE DU BESTOUAN

ÉCHELLE 1/200

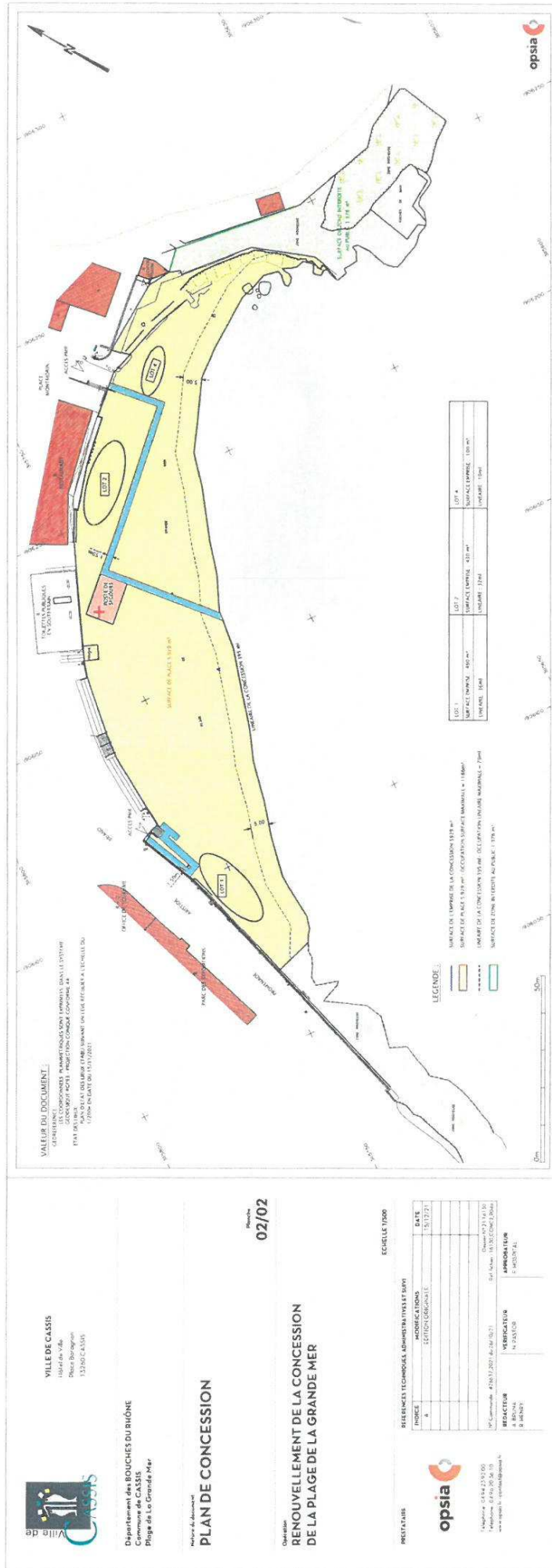
RÉFÉRENCES TECHNIQUES ADMINISTRATIVES ET SUPPLÉMENTAIRES	
INDICE	DATE
A	28/01/21
B	
C	
D	
E	
F	
G	
H	
I	
J	
K	
L	
M	
N	
O	
P	
Q	
R	
S	
T	
U	
V	
W	
X	
Y	
Z	

opsia
 10, rue de la République
 13200 CASSIS
 www.opsia.fr - contact@opsia.fr

PROJETANT
 A. BOUVA
 S. MICHOU

VERIFICATEUR
 M. BOUVA
 F. MICHOU





Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-11-22-00013

Arrêté préfectoral PDS Est Marseillais PEDEC
version RAA

Arrêté Portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde sur la copropriété « EST MARSEILLAIS » à Marseille (13 010)

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 615-1 à L 615-5 et R 615-1 à R 615-5 ;

VU la demande formulée par le vice-président de la Métropole délégué au logement, à l'habitat et à la lutte contre l'habitat indigne en date du 6 octobre 2021 ;

Considérant l'état de dégradation et les dysfonctionnements de la copropriété « EST MARSEILLAIS » située sur le territoire de la commune de Marseille (13 010) et la volonté exprimée par le vice-président de la métropole que soit établi un plan d'actions afin de remédier à cette situation ;

ARRÊTE

Article premier : Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant de la copropriété «EST MARSEILLAIS » située sur le territoire de la commune de Marseille (13 010).

Article 2 : La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, président, ou son représentant ;
- Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant ;
- Madame la Présidente du Conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général de la Caisse d'Allocations familiales des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur le Délégué local de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ou son représentant ;
- Monsieur le Président du conseil syndical ou son représentant ;
- Monsieur l'administrateur judiciaire de la copropriété
- Un représentant des habitants ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de sa mission.

Article 3: Le Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé

Laurent Carrié

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-12-08-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des battues administratives aux
sangliers

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'Avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'Arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de M. Julien FLORES, en date du 30 novembre 2022 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreux dégâts occasionnés sur la commune d'Aix-en-Provence ; ainsi que les nombreuses interventions de la louveterie sur ces secteurs ;

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers, en vue de prévenir les dégâts aux cultures sur ces communes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article premier :

Une battue administrative aux sangliers est organisée le dimanche 11 décembre 2022 sur le périmètre de la commune d'Aix-en-Provence, à La Tour d'Arbois La Méridole – entre la voie SNCF et la propriété de M. Jacques AMPHOUX.

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

La battue se déroulera le dimanche 11 décembre 2022 sous la direction effective de M. Julien FLORES, lieutenant de louveterie de la 13^e circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés. Il pourra être accompagné d'autres lieutenants de louveterie du département, il pourra solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

Les lieutenants de louveterie mettront en place des panneaux signalant le déroulement de la battue.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 30 personnes.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M. Julien FLORES qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

Article 4 :

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Julien FLORES, Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Le directeur de la Police Municipale d'Aix-en-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du S. M. E. E.

Signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-12-12-00004

Bordereau d'envoi - PEF 64

Arrêté autorisant en 2023 l'AAPPMA Arles-Saint-Martin-de-Crau à capturer des poissons dans le cadre de manifestations pédagogiques

VU le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11 du même code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 1^{er} février 2022, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par l'association des pêcheurs d'Arles à Saint-Martin de Crau (APASMC) en date du 30 octobre 2022,

VU l'avis favorable de Fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique en date du 18 novembre 2022,

VU l'avis favorable de L'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 18 novembre 2022,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE premier :

L'association des pêcheurs Arles-Saint-Martin-de-Crau (APASMC) est autorisée à capturer du poisson dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations :

- Alain GONDAT, Président de l'APASMC
- Gilles THIL, vice-président de l'APASMC
- Philippe PEYRIC, vice-président de l'APASMC et administrateur fédéral
- Benoît GIRARDIN, secrétaire
- Pierre FERRIER, trésorier
- Christophe SEGAUD, trésorier adjoint
- Dominique LAURENT, administrateur

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- Pierre ROGLIARDO, administrateur
- Alain FERRAND, comité soutien formé à la pêche électrique
- Gilbert DERNIERE, garde pêche
- Michel GASPARD, garde pêche
- Raymond REMI, garde pêche
- Patrick WEBER, garde pêche
- Karl CHATEAU-RIVAUDAY, garde pêche
-

Tous sont formés à la pêche électrique.

ARTICLE 3

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 :

Les opérations de capture ont pour objectif des pêches électriques dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou informative afin de matérialiser la vie de la rivière devant les enfants ou le public et en même temps alimenter les connaissances ichtyologiques des milieux prospectés.

ARTICLE 5

Les opérations de capture ont lieu sur les cours d'eau ou canaux pour lesquels l'APASMC a la gestion des baux de pêche dans le périmètre de son association.

ARTICLE 6 :

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique de type »EFKO portable, Angelot 210709a (ou autre matériel de pêche électrique) répondant aux normes et à la réglementation en vigueur et contrôlé par "Véritas" en 2022.

ARTICLE 7 :

Toutes les espèces et toutes les quantités peuvent être capturées.

ARTICLE 8 :

Les poissons capturés dans le cadre des manifestations ne peuvent pas être maintenus en captivité au-delà de la durée de la manifestation. Ils sont relâchés dans les cours d'eau au sein desquels ils ont été capturés, dans un délai raisonnable après la manifestation, et dans tous les cas ne pouvant excéder 7 jours.

Lors de leur remise à l'eau, l'association veille au bon état sanitaire des poissons.

Les poissons appartenant aux espèces identifiées comme exotiques envahissantes, listées par l'arrêté du 14 février 2018, sont détruits au même titre que les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons dont l'état sanitaire n'est pas jugé satisfaisant. Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 kg, ils sont détruits sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9:

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 :

L'Association est tenue de prévenir 1 semaine au moins avant le début des opérations le Préfet du département (DDTM 13-Service Mer Eau Environnement) où est envisagée l'opération, le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité et le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu annuel précisant les résultats des captures et la destination du poisson au préfet (DDTM 13) et une copie au service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité dans les Bouches-du-Rhône, et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est également rendue destinataire des bilans et publications à caractère scientifique réalisés par le bénéficiaire du présent arrêté.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 12 :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Pour la cheffe de service Mer Eau Environnement et
par délégation,
Pour le chef de pôle Milieux aquatiques et par
délégation,
L'adjointe au chef de pôle milieux aquatiques et
responsable de l'unité milieux et ressources en eau,

SIGNE

Stéphanie BRENIER

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction générale des finances publiques

13-2022-12-09-00008

Décision de délégation de signature au
Contrôleur budgétaire régional et à ses services



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Décision de délégation de signature au Contrôleur budgétaire régional et à ses services

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, modifié par les décrets n° 2002-1502 du 18 décembre 2002 et 2005-436 et 2005-437 du 9 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 7 juin 2021 fixant au 1^{er} juillet 2021 la date d'installation de Mme Catherine BRIGANT dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

M. Jean-François DAGUES, administrateur de l'Etat hors classe, expert de haut niveau auprès de la directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône pour signer tous les actes relatifs :

- au contrôle budgétaire des services déconcentrés de l'État relevant des ordonnateurs dont la résidence administrative est située en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- au contrôle budgétaire des établissements publics administratifs de l'État dont le siège se situe dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- au contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public (GIP) , dont le siège se situe dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 – Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Karima BOURICHE, administratrice des Finances publiques adjointe, en sa qualité d'adjointe du contrôleur budgétaire régional, en cas d'empêchement de celui-ci ou de la directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers, pour signer tous les actes relatifs :

- au contrôle budgétaire des services déconcentrés de l'État relevant des ordonnateurs dont la résidence administrative est située en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- au contrôle budgétaire des établissements publics administratifs de l'État dont le siège se situe dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- au contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public (GIP) , dont le siège se situe dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à :

- Mme Karima BOURICHE, administratrice des Finances publiques adjointe,
- Mme Fabienne BOIVIN, attachée d'administration,
- Mme Florence ROMAN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Christelle ROTH, inspectrice des Finances publiques,
- M. Rémi PELLETIER, agent contractuel de catégorie A,
- M. Boussamah KREOUCH, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Géraldine RIBAL, contrôleuse des Finances publiques,

pour viser tous les engagements juridiques soumis aux contrôles prévus à l'article 1, à l'exception des refus de visa ou des avis défavorables.

Article 4 - Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2022-08-19-00005 du 19 août 2022 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2022-240 du 23 août 2022.

Article 5 - La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

A MARSEILLE, le 9 DECEMBRE 2022

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Catherine BRIGANT

DSPAR

13-2022-12-09-00001

Arrêté portant agrément d un organisme de formation au titre de l article L.3332-1-1 du code de la santé publique - CCI Formation Pays d'arles



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE ET RÉGLEMENTATION
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3332-1-1 et R.3332-4 à R.3332-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020, portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R 3332-4-1 du code précité ;

VU la demande présentée par Monsieur PAGLIA Stéphane, président de la « CCI FORMATION PAYS D'ARLES » sise avenue 1^{re} Division France Libre à Arles (13200), portant sur l'agrément pour dispenser la formation donnant lieu à la délivrance du permis d'exploitation ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfète de Police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : La « CCI FORMATION PAYS D'ARLES », dont le siège social se situe avenue 1^{re} Division France Libre à Arles (13200), est agréée pour dispenser à l'attention des exploitants des débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de « la petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », la formation prévue au premier alinéa de l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Cet agrément, valable sur l'ensemble du territoire national, est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Son titulaire devra transmettre annuellement, à la date anniversaire du présent arrêté, un rapport comprenant la liste des lieux de formation dans le département, le nombre de sessions organisées, le nombre de candidats formés et le nombre d'attestations délivrées. Le rapport pourra, le cas échéant, comporter une analyse des difficultés rencontrées au cours des formations.

Article 4 : Tout changement modifiant le dossier ayant conduit à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai.

Article 5 : Cette décision est susceptible de recours, non suspensif de son exécution, dans les voies et délais suivants :

- délais : deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- voies : - recours gracieux auprès de mes services,

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tel 04.96.10.64.11 – Fax 04.91.55.56.72 – pp13-courrier@interieur.gouv.fr
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> – Twitter : @prefpolice13 – Facebook : Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

- recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue François Leca (13002), par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet de la préfète de Police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 décembre 2022

Pour la préfète de police
Le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Office national des forêts

13-2022-12-08-00007

modification parcellaire de la forêt communale
relevant du régime forestier des Pennes
Mirabeau sise sur le territoire communal des
Pennes Mirabeau



**Arrêté n°
portant modification du parcellaire cadastral composant
la forêt communale relevant du régime forestier des Pennes-Mirabeau
sise sur le territoire communal des Pennes-Mirabeau**

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,
- VU** la délibération N°118x22 du 30 juin 2022 du Conseil Municipal des Pennes-Mirabeau,
- VU** le rapport de présentation du 1^{er} décembre 2022 du Gestionnaire Foncier de l'Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts avec avis favorable,
- VU** la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse en date du 5 décembre 2022
- VU** les plans des lieux,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Ne relève plus du régime forestier la totalité des parcelles cadastrales sises sur le territoire communal des Pennes-Mirabeau, constituant la forêt communale des Pennes-Mirabeau.

Article 2 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal des Pennes - Mirabeau, désignées dans le tableau suivant :

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE DES PENNES MIRABEAU							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
LES PENNES MIRABEAU	AP	29p	LA GRANDE COLLE EST	111515	11	15	15
LES PENNES MIRABEAU	AP	30	LA GRANDE COLLE EST	15100	1	51	0
LES PENNES MIRABEAU	AP	37	LA GRANDE COLLE EST	118300	11	83	0
LES PENNES MIRABEAU	AP	61	LA GRANDE COLLE EST	103240	10	32	40
LES PENNES MIRABEAU	AP	69	LA GRANDE COLLE EST	50855	5	8	55
LES PENNES MIRABEAU	AP	93p	LA GRANDE COLLE EST	12339	1	23	39
LES PENNES MIRABEAU	AP	201	LA GRANDE COLLE EST	8117	0	81	17
LES PENNES MIRABEAU	AP	205	LA GRANDE COLLE EST	108578	10	85	78
LES PENNES MIRABEAU	AP	236p	LA GRANDE COLLE EST	453133	45	31	33
LES PENNES MIRABEAU	AR	783	GORGES DE GAY	7861	0	78	61
LES PENNES MIRABEAU	AR	790	GORGES DE GAY	256789	25	67	89
LES PENNES MIRABEAU	AW	604	LES MATELOTS	2559	0	25	59
LES PENNES MIRABEAU	AW	742	LES MATELOTS	87833	8	78	33
LES PENNES MIRABEAU	BO	1	LA GRANDE COLLE CENTRE	17530	1	75	30
LES PENNES MIRABEAU	BO	5p	LA GRANDE COLLE CENTRE	16053	1	60	53
LES PENNES MIRABEAU	BO	63	LA GRANDE COLLE CENTRE	219360	21	93	60
LES PENNES MIRABEAU	BO	109	LA GRANDE COLLE OUEST	2600	0	26	0
LES PENNES MIRABEAU	BO	113p	LA GRANDE COLLE CENTRE	595380	59	53	80
LES PENNES MIRABEAU	BP	31p	LA GRANDE COLLE OUEST	12933	1	29	33
LES PENNES MIRABEAU	BP	32p	LA GRANDE COLLE OUEST	940976	94	9	76
LES PENNES MIRABEAU	BR	38p	LA GRANDE CLOCHE	340505	34	5	5
LES PENNES MIRABEAU	BR	39p	LA GRANDE CLOCHE	89265	8	92	65
LES PENNES MIRABEAU	BR	40	LA GRANDE CLOCHE	76600	7	66	0
LES PENNES MIRABEAU	BR	41p	LA GRANDE CLOCHE	84460	8	44	60
LES PENNES MIRABEAU	BR	42p	LA GRANDE CLOCHE	44050	4	40	50
LES PENNES MIRABEAU	BR	43	LA GRANDE CLOCHE	2050	0	20	50
LES PENNES MIRABEAU	BR	45	LA GRANDE CLOCHE	7280	0	72	80
LES PENNES MIRABEAU	BR	50	LA GRANDE CLOCHE	16220	1	62	20
LES PENNES MIRABEAU	BR	83p	LA GRANDE CLOCHE	9094	0	90	94
LES PENNES MIRABEAU	CL	18	REGANAT OUEST	6250	0	62	50
LES PENNES MIRABEAU	CL	54	REGANAT OUEST	5075	0	50	75
LES PENNES MIRABEAU	CL	195	REGANAT OUEST	154	0	1	54
LES PENNES MIRABEAU	CL	196	REGANAT OUEST	4047	0	40	47
LES PENNES MIRABEAU	CM	71	REGANAT EST	10960	1	9	60
LES PENNES MIRABEAU	CN	63	PALLIERES EST	2775	0	27	75
LES PENNES MIRABEAU	CN	70	PALLIERES EST	9760	0	97	60

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE DES PENNES MIRABEAU							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
LES PENNES MIRABEAU	CN	130	PALLIERES EST	153342	15	33	42
LES PENNES MIRABEAU	CO	108	LE GRAND VERGER	109180	10	91	80
LES PENNES MIRABEAU	CP	69	FONCHENELLE	12150	1	21	50
LES PENNES MIRABEAU	CW	88	LA RENARDIERE	13660	1	36	60
LES PENNES MIRABEAU	CX	40	SOULLAGI	62760	6	27	60
LES PENNES MIRABEAU	CX	41	SOULLAGI	3698	0	36	98
LES PENNES MIRABEAU	CX	53	VALLON DES MAGNANS	7360	0	73	60
LES PENNES MIRABEAU	CX	79	LE CHATEAU	6820	0	68	20
LES PENNES MIRABEAU	CX	80	LE CHATEAU	3544	0	35	44
LES PENNES MIRABEAU	CX	81	LE CHATEAU	704	0	7	4
LES PENNES MIRABEAU	CX	82	LE CHATEAU	1100	0	11	0
LES PENNES MIRABEAU	CX	83	LE CHATEAU	830	0	8	30
LES PENNES MIRABEAU	CX	84	LE CHATEAU	1662	0	16	62
LES PENNES MIRABEAU	CX	87	LE CHATEAU	4192	0	41	92
LES PENNES MIRABEAU	CX	95	LE CHATEAU	39500	3	95	0
LES PENNES MIRABEAU	CX	101	LE CHATEAU	3428	0	34	28
LES PENNES MIRABEAU	CX	103	LE CHATEAU	3400	0	34	0
LES PENNES MIRABEAU	CX	108	LE CHATEAU	3280	0	32	80
LES PENNES MIRABEAU	CX	113	LE CHATEAU	10400	1	4	0
LES PENNES MIRABEAU	CX	114	LE CHATEAU	7580	0	75	80
LES PENNES MIRABEAU	CX	115	LE CHATEAU	2540	0	25	40
LES PENNES MIRABEAU	CX	117	LE CHATEAU	1000	0	10	0
LES PENNES MIRABEAU	CX	139	MARTHE	110820	11	8	20
LES PENNES MIRABEAU	CX	189	LE CHATEAU	8024	0	80	24
LES PENNES MIRABEAU	CX	191	LE CHATEAU	29080	2	90	80
LES PENNES MIRABEAU	CX	193	SOULLAGI	17870	1	78	70
LES PENNES MIRABEAU	CX	194	SOULLAGI	12372	1	23	72
LES PENNES MIRABEAU	CX	209	SOULLAGI	9376	0	93	76
LES PENNES MIRABEAU	CX	403	LE CHATEAU	1850	0	18	50
LES PENNES MIRABEAU	CX	404	LE CHATEAU	1850	0	18	50
LES PENNES MIRABEAU	CX	405	LE CHATEAU	22857	2	28	57
LES PENNES MIRABEAU	CX	406	LE CHATEAU	22857	2	28	57
LES PENNES MIRABEAU	CX	435	VALLON DES MAGNANS	1234	0	12	34
LES PENNES MIRABEAU	CX	480	LE CHATEAU	3038	0	30	38
LES PENNES MIRABEAU	CX	482	LE CHATEAU	4071	0	40	71
LES PENNES MIRABEAU	CX	484	LE CHATEAU	62948	6	29	48
LES PENNES MIRABEAU	CZ	60	VALLON DES VANADES	42948	4	29	48
LES PENNES MIRABEAU	CZ	63	VALLON DES VANADES	24900	2	49	0
LES PENNES MIRABEAU	CZ	92	VALLON DES VANADES	207280	20	72	80
LES PENNES MIRABEAU	CZ	138	CARDELIN	61260	6	12	60
LES PENNES MIRABEAU	CZ	209	VALLON DES VANADES	14815	1	48	15
LES PENNES MIRABEAU	CZ	210	VALLON DES VANADES	1725	0	17	25

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE DES PENNES MIRABEAU							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
LES PENNES MIRABEAU	CZ	211	L'INFERNET	138460	13	84	60
LES PENNES MIRABEAU	DE	1	BARNOUIN	52900	5	29	0
LES PENNES MIRABEAU	DE	3	BARNOUIN	2432	0	24	32
LES PENNES MIRABEAU	DE	41	BARNOUIN	1600	0	16	0
LES PENNES MIRABEAU	DE	42	BARNOUIN	19840	1	98	40
LES PENNES MIRABEAU	DE	59	BARNOUIN	7840	0	78	40
LES PENNES MIRABEAU	DE	208	BARNOUIN	122140	12	21	40
LES PENNES MIRABEAU	DE	342p	BARNOUIN	109183	10	91	83
LES PENNES MIRABEAU	DE	584	BARNOUIN	259911	25	99	11
LES PENNES MIRABEAU	DH	455	BARNOUIN EST	74155	7	41	55
TOTAL				5751362	575	13	62

Article 3 : La forêt communale des Pennes-Mirabeau, relevant du régime forestier est désormais d'une contenance totale **575ha 13a 62ca**.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune des Pennes-Mirabeau, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune des Pennes-Mirabeau.

Marseille, le 8 décembre 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Yvan CORDIER

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-12-07-00008

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur le Maire
de Fos sur Mer à doter les agents de police
municipale de quinze caméras individuelles
permettant l'enregistrement audiovisuel de
leurs interventions



La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**Arrêté préfectoral autorisant Monsieur le Maire de Fos sur Mer
à doter les agents de police municipale de quinze caméras individuelles
permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

VU le code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 241-2, L 512-4 à L 512-6 et R 241-8 à R 241-15 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

VU la loi 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique modifiée ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention de coordination signée le 22 juin 2022 entre la police municipale de la commune de Fos sur Mer et les forces de sécurité de l'État ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Fos sur Mer reçue en préfecture le 7 novembre 2022 en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale de doter les agents de police municipale de sa commune de quinze caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation présentée par la commune comporte l'ensemble des éléments requis par la réglementation ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Maire de Fos sur Mer est autorisé à doter les agents de police municipale de sa commune de quinze caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Ces caméras peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Dans le cadre du présent arrêté, la commune est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des quinze caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la Sécurité Intérieure.

Article 3 : Ces traitements de données ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leur auteur par la collecte de preuves ou la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 4 : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement concernent :

- les images et les sons captés par la caméra individuelle dans les circonstances et les finalités prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

- le jour et les plages d'enregistrement ;

- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données.

Il est strictement interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes à partir de ces seules données.

Article 5 : Lorsqu'une intervention donne lieu à un enregistrement, les données enregistrées par la caméra individuelle sont transférées sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents dans leur service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 6 : L'accès aux données est réservé, dans la limite de leurs attributions respectives, au responsable de la police municipale, aux agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 7 : Peuvent être destinataires de tout ou partie des données dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L 513-1 du code de sécurité intérieure ;
- le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 8 : La durée maximale de conservation des données et informations est de 1 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées des traitements. En cas d'extraction pour une mesure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures par l'autorité qui en a la charge. Lorsque les données sont utilisées à des fins pédagogiques et de formation, elles doivent être anonymisées.

Article 9 : Les opérations de consultation et d'extraction des données sont enregistrées dans le traitement ou bien consignées dans un registre comportant le matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à ces opérations, la date et heure de la consultation, le motif (judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique), le service destinataire des données ainsi que l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et des caméras dont ils sont issus. Ces données sont conservées durant 3 ans.

Article 10 : L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles est délivrée sur le site internet de la ville de Fos sur Mer ou par voie d'affichage en mairie.

Article 11 : Le droit d'information, d'accès et d'effacement des données s'exerce directement auprès du maire (ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale) dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L512-2 du code la sécurité intérieure.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 12 : Toute modification du nombre de caméras devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 13 : Le sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le Maire de Fos sur Mer.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2022

Pour la préfète de police
Le directeur de cabinet
Signé
Rémi BOURDU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-11-17-00006

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur le Maire
de La Bouilladisse
à doter les agents de police municipale d'une
caméra individuelle
permettant l'enregistrement audiovisuel de
leurs interventions



La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**Arrêté préfectoral autorisant Monsieur le Maire de La Bouilladisse
à doter les agents de police municipale d'une caméra individuelle
permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

VU le code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 241-2, L 512-4 à L 512-6 et R 241-8 à R 241-15 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

VU la loi 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique modifiée ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention de coordination signée le 19 avril 2021 entre la police municipale de la commune de La Bouilladisse et les forces de sécurité de l'État ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de La Bouilladisse reçue en préfecture le 20 octobre 2022 en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale de doter les agents de police municipale de sa commune d'une caméra individuelle permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation présentée par la commune comporte l'ensemble des éléments requis par la réglementation ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Maire de La Bouilladisse est autorisé à doter les agents de police municipale de sa commune d'1 caméra individuelle permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Cette caméra peut être utilisée sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Dans le cadre du présent arrêté, la commune est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de la seule caméra individuelle fournie aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la Sécurité Intérieure.

Article 3 : Ces traitements de données ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leur auteur par la collecte de preuves ou la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 4 : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement concernent :

- les images et les sons captés par la caméra individuelle dans les circonstances et les finalités prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

- le jour et les plages d'enregistrement ;

- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données.

Il est strictement interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes à partir de ces seules données.

Article 5 : Lorsqu'une intervention donne lieu à un enregistrement, les données enregistrées par la caméra individuelle sont transférées sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents dans leur service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 6 : L'accès aux données est réservé, dans la limite de leurs attributions respectives, au responsable de la police municipale, aux agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 7 : Peuvent être destinataires de tout ou partie des données dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L 513-1 du code de sécurité intérieure ;
- le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 8 : La durée maximale de conservation des données et informations est de 1 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées des traitements. En cas d'extraction pour une mesure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures par l'autorité qui en a la charge. Lorsque les données sont utilisées à des fins pédagogiques et de formation, elles doivent être anonymisées.

Article 9 : Les opérations de consultation et d'extraction des données sont enregistrées dans le traitement ou bien consignées dans un registre comportant le matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à ces opérations, la date et heure de la consultation, le motif (judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique), le service destinataire des données ainsi que l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et des caméras dont ils sont issus. Ces données sont conservées durant 3 ans.

Article 10 : L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles est délivrée sur le site internet de la ville de La Bouilladisse ou par voie d'affichage en mairie.

Article 11 : Le droit d'information, d'accès et d'effacement des données s'exerce directement auprès du maire (ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale) dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L512-2 du code la sécurité intérieure.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 12 : Toute modification du nombre de caméras devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 13 : Le sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le Maire de La Bouilladisse.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2022

Pour la préfète de police
le directeur de cabinet
SIGNE
Rémi BOURDU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-12-02-00016

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur le Maire
de Sénas

à doter les agents de police municipale de deux
caméras individuelles
permettant l'enregistrement audiovisuel de
leurs interventions



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**Arrêté préfectoral autorisant Monsieur le Maire de Sénas
à doter les agents de police municipale de deux caméras individuelles
permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

VU le code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 241-2, L 512-4 à L 512-6 et R 241-8 à R 241-15 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

VU la loi 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique modifiée ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention de coordination signée le 25 novembre 2021 entre la police municipale de la commune de Sénas et les forces de sécurité de l'État ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Sénas reçue en préfecture le 25 novembre 2022 en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale de doter les agents de police municipale de sa commune de deux caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation présentée par la commune comporte l'ensemble des éléments requis par la réglementation ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Maire de Sénas est autorisé à doter les agents de police municipale de sa commune de 2 caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Ces caméras peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Dans le cadre du présent arrêté, la commune est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la Sécurité Intérieure.

Article 3 : Ces traitements de données ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leur auteur par la collecte de preuves ou la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 4 : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement concernent :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles dans les circonstances et les finalités prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

- le jour et les plages d'enregistrement ;

- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données.

Il est strictement interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes à partir de ces seules données.

Article 5 : Lorsqu'une intervention donne lieu à un enregistrement, les données enregistrées par la caméra individuelle sont transférées sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents dans leur service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 6 : L'accès aux données est réservé, dans la limite de leurs attributions respectives, au responsable de la police municipale, aux agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 7 : Peuvent être destinataires de tout ou partie des données dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L 513-1 du code de sécurité intérieure ;
- le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 8 : La durée maximale de conservation des données et informations est de 1 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées des traitements. En cas d'extraction pour une mesure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures par l'autorité qui en a la charge. Lorsque les données sont utilisées à des fins pédagogiques et de formation, elles doivent être anonymisées.

Article 9 : Les opérations de consultation et d'extraction des données sont enregistrées dans le traitement ou bien consignées dans un registre comportant le matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à ces opérations, la date et heure de la consultation, le motif (judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique), le service destinataire des données ainsi que l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et des caméras dont ils sont issus. Ces données sont conservées durant 3 ans.

Article 10 : L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles est délivrée sur le site internet de la ville de Sénas ou par voie d'affichage en mairie.

Article 11 : Le droit d'information, d'accès et d'effacement des données s'exerce directement auprès du maire (ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale) dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L512-2 du code la sécurité intérieure.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 12 : Toute modification du nombre de caméras devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 13 : Le sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le Maire de Sénas.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2022

Pour la préfète de police
le directeur de cabinet
SIGNE
Rémi BOURDU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le *Tribunal Administratif de Marseille* (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2022-12-07-00009

AP 2022-141 VF RAA



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRÊTÉ N° 2022 - 141

portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène dans le logement situé au 1^{er} étage du 3, rue Capoulière - 13500 MARTIGUES

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1311- 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1979 portant règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, notamment son article 51 ;

VU l'arrêté n°13-2022-09-13-00005 en date du 13 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;

VU le rapport motivé établi par l'opérateur mandaté par la commune de Martigues en date du 7 novembre 2022, relatant les faits constatés dans le logement sis au 1^{er} étage du 3, rue Capoulière - 13500 MARTIGUES, occupé par Monsieur William LE NANCQ et dans les parties communes de l'immeuble ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que la principale cause de danger imminent pour la santé ou la sécurité de l'occupant est l'installation électrique dangereuse et non sécurisée pouvant porter atteinte à la santé des occupants ou du logement et des occupants de l'immeuble ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger ponctuel imminent pour la santé publique et nécessite de ce fait une intervention urgente ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Madame Maria DE MEO, propriétaire du logement, domiciliée 10 rue Jeanin - 13500 Martigues, est mise en demeure d'exécuter la mesure suivante, dans un **délaï de 8 (huit) jours** à compter de la notification du présent arrêté :

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir une attestation de conformité de cette mise en sécurité dans les parties communes et le logement du 1^{er} étage.

ARTICLE 2 – En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, et sans préjudice de la sanction pénale prévue par l'article R.1312-8 du Code de la santé publique, le maire de Martigues, ou à défaut le représentant de l'État dans le département, procédera à leur exécution d'office aux frais de l'intéressé défaillant, sans autre mise en demeure préalable.
La créance de la collectivité qui a fait l'avance des frais sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 – Cet arrêté sera affiché à la mairie de Martigues ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le maire de Martigues, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Istres, le 7 décembre 2022

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2022-12-07-00006

arrêté 2022-119 portant modification de l'arrêté
2022-07 du 28 janvier 2022 de traitement de
l'insalubrité de la maison située 5c avenue Jean
Moulin, 13270 Fos-sur-Mer, parcelle cadastrale
b1135

ARRÊTÉ N° 2022-119

**Portant modification de l'arrêté N° 2022-07 en date du 28 janvier 2022
de traitement de l'insalubrité de la maison située 5C, avenue Jean Moulin - 13270 Fos-sur-Mer
Parcelle cadastrale BL 135**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n°13-2022-09-13-00005 du 13 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres;

VU le rapport motivé du Directeur général de l'Agence régionale de santé daté du 1^{er} octobre 2021, établi par la technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire dans le cadre d'une évaluation de l'insalubrité de la maison sise 5C, avenue Jean Moulin - 13270 Fos-sur-Mer, parcelle cadastrale BL 135 ;

VU le courrier recommandé n° 2C 144 108 0848 4 du 15 octobre 2021 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur Thierry VEIT domicilié au 28 bis, Montée de la Glacière 13450 Grans, notifié le 25 octobre 2021 et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

VU le rapport motivé daté du 1^{er} octobre 2021 établi par la technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire de l'Agence régionale de santé, constatant que cette maison constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes ;

CONSIDÉRANT le rapport de contrôle daté du 10 juin 2022, établi par la technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire attestant de la réalisation de certains travaux préconisés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-07 et attestant de la persistance des désordres suivants :

- un système aération insuffisant dans les pièces de service,
- une humidité dans les chambres 1 et 3 et dans la salle d'eau,
- une mauvaise étanchéité de la fenêtre de la chambre 3,
- une installation électrique non sécurisée,
- le manque d'isolation thermique.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque d'électrification,
- risque de développement de maladie respiratoire.

CONSIDÉRANT le congé pour reprise délivré par le propriétaire aux locataires en date du 13 septembre 2021, actant la résiliation du bail au 31 mai 2022, et porté à la connaissance des services de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône en date du 9 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de faire cesser la situation d'insalubrité de la maison située 5C avenue Jean Moulin - 13270 Fos-sur-Mer, le propriétaire Monsieur Thierry VEIT domicilié au 28 bis, Montée de la Glacière - 13450 Grans, ou ses ayants droit, est tenu de réaliser les travaux suivants sans obligation de délai à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en place une ventilation efficace des pièces de service. Les modifications portant sur la ventilation devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements,
- rechercher toutes les causes d'infiltration et d'humidité et y remédier de manière durable,
- traiter les surfaces contaminées par des moisissures et remettre en état les surfaces dégradées par l'humidité,
- rétablir l'étanchéité de la fenêtre de la chambre 3,
- vérifier la qualité de l'isolation thermique du bâti et le cas échéant, mettre en œuvre toute mesure nécessaire pour l'améliorer,
- mettre en sécurité l'installation électrique. Les modifications seront faites conformément aux normes C14-100 et C15-100. Fournir une attestation de conformité de cette mise en sécurité,
- interdire temporairement à l'habitation le logement, tant que les travaux n'ont pas été réalisés et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2022-07 en date du 28 janvier 2022 est modifié comme suit :

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n°2022-07 en date du 28 janvier 2022 est modifié comme suit :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté n°2022-07 en date du 28 janvier 2022 est modifié comme suit :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de la ville de Fos-sur-Mer où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté n°2022-07 en date du 28 janvier 2022 est modifié comme suit :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier d'Aix-en-Provence 2 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au Maire de Fos-sur-Mer, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : L'article 6 de l'arrêté n°2022-07 en date du 28 janvier 2022 est modifié comme suit :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Maire de Fos-sur-Mer, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Istres, le 7 décembre 2022

Le Sous-préfet d'Istres,

Signé

Régis PASSERIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2022-11-24-00016

arrêté 2022-132 de traitement de l'insalubrité
d'un logement situé sur la parcelle a641, 1014
chemin du vieux miramas à lunard, 13140
miramas

ARRÊTÉ N° 2022 – 132

**de traitement de l'insalubrité d'un logement situé sur la parcelle A641
1014 Chemin du Vieux Miramas à Lunard, 13140 Miramas**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22, L. 1331-23 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-09-13-00005 du 13 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;

VU l'arrêté n° R93-2022-197 publié le 4 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Denis ROBIN, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en vigueur sur la commune de Miramas et notamment le règlement de la zone Nps ;

VU le relevé de propriété de la parcelle A641 transmis par la mairie de Miramas le 12/07/2022 ;

VU les informations données le 12/07/2022 par la direction de l'Urbanisme et du Foncier de Miramas, relatives à l'impossibilité de raccordement au réseau public d'eau potable dans le secteur concerné ;

VU l'absence d'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau d'un captage privé pour alimenter le réseau d'eau collectif privé existant ;

VU les informations données le 12/07/2022 par la direction de l'Urbanisme et du Foncier de Miramas, relatives à l'impossibilité de régularisation sur le plan de l'urbanisme de l'existence d'un logement aménagé sans autorisation et en infraction avec les prescriptions du règlement du PLU de Miramas ;

VU le rapport du technicien sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 03 octobre 2022 ;

VU le courrier recommandé numéro 2C 144 108 0745 6 en date du 07 octobre 2022 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur Victor CISARO, domicilié 17 route nationale 7 – 13560 SENAS, gérant de la SCEA du Châtaignier propriétaire du bâtiment, distribué contre signature le 11/10/2022, lui demandant de faire connaître ses observations dans les délais impartis ;

VU le courrier recommandé numéro 2C 144 108 0740 1 en date du 07 octobre 2022 lançant la procédure contradictoire adressé à la SCEA du châtaignier propriétaire du bâtiment, domiciliée 10 résidence Le Parc chez Mme Véronique PELEGRIN, distribué contre signature le 11/10/2022, lui demandant de faire connaître ses observations dans les délais impartis ;

VU le courrier recommandé numéro 2C 144 108 0750 0 en date du 07 octobre 2022 lançant la procédure contradictoire adressé à la SCEA du châtaignier propriétaire du bâtiment, domiciliée quartier le Châtaignier – 13140 MIRAMAS, distribué contre signature le 11/10/2022, lui demandant de faire connaître ses observations dans les délais impartis ;

VU l'absence de réponse aux trois courriers susvisés ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'impossibilité de régularisation sur le plan de l'urbanisme, aucune régularisation du réseau d'alimentation en eau collectif privé desservi par le forage privé existant ne pourra être mise en œuvre par le Préfet ;

CONSIDÉRANT le rapport du technicien sanitaire de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé (ARS) PACA en date du 03 octobre 2022, constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants compte tenu des désordres suivants :

- **La prolifération de moisissures par endroits,**
- **La très importante présence d'humidité (en plein mois de juillet), jusqu'à plus d'un mètre de hauteur dans les murs de plusieurs pièces,**
- **La présence de marques d'infiltrations d'eau dans la cuisine,**
- **Une isolation thermique déficiente, du fait de l'humidité des murs,**
- **Une absence de chauffage fixe,**
- **Une installation électrique ne répondant pas aux normes minimales de sécurité,**
- **Un risque potentiel d'intoxication au monoxyde de carbone, compte tenu de l'utilisation de plaques de cuisson à gaz dans une cuisine mal ventilée,**
Un dispositif d'aération inefficace et non conforme dans les pièces de service,
- **Une absence d'entretien des façades, ayant entraîné une dégradation des revêtements,**
- **Une possibilité d'aération insuffisante dans le salon et dans la chambre Ouest, du fait de la surface d'ouvrant qui est très inférieure à ce qu'elle devrait être pour que ces pièces puissent être considérées comme pièces principales,**
- **Une alimentation en eau à partir d'un forage collectif privé non autorisé par le préfet et dont la qualité de l'eau délivrée est inconnue.**

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque de développement ou d'aggravation de maladies respiratoires,
- risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires,
- risque potentiel d'intoxication par le monoxyde de carbone,
- risque d'électrification.

CONSIDÉRANT que le logement concerné n'a aucune existence légale compte tenu des prescriptions du règlement du PLU de la commune de MIRAMAS ;

CONSIDÉRANT que le non-respect du règlement de la zone Nps du PLU de la commune de MIRAMAS est de nature à empêcher toute possibilité de régularisation de la situation ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

CONSIDÉRANT que les occupants du logement concerné, à savoir, Monsieur BAMOUH Abdellah et Madame BAYOUD LAGHDAYR Fatima ont été relogés le 03 octobre 2022 dans un autre logement à Fos-sur-Mer, par bail signé avec CDC Habitat social ;

CONSIDÉRANT que le logement est vacant et libre de toute occupation ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé 1014 Chemin du Vieux Miramas à Lunard - 13140 MIRAMAS, sur la parcelle A641 dans le long bâtiment orienté Nord-Sud qui se trouve immédiatement au Sud de la maison (n° d'invariant : 0630 200 245) implantée sur la partie Nord de la parcelle A641, la SCEA du Châtaignier, propriétaire du logement, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 782 748 453 à Salon-de-Provence le 31/10/2002, domiciliée quartier du châtaignier – 13140 MIRAMAS, représentée par son gérant, Monsieur Victor CISARO, domicilié 17 RN7 – 13560 SENAS, né le 15/09/1955 à Rivet (Algérie), ou ses ayants droit, est tenue de réaliser dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures suivantes :

- cessation définitive de mise à disposition du bâtiment à des fins d'habitation ;

Article 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux visés à des fins d'habitation.

Article 3 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les mesures prescrites au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des travaux et mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des mesures prescrites.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de MIRAMAS où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble (service de la publicité foncière d'Aix-en-Provence, 1er bureau). Il est transmis au maire de Miramas, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le Maire de Miramas, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 24 novembre 2022

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.